

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX (SAINT-
LAURENT-DES-HOMMES, 24)**

PORTER-A-CONNAISSANCE (*ARTICLE R181-
46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*)

-
REGULARISATION ADMINISTRATIVE
POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE
BROYAGE DE BOIS
MODIFICATION DU CASIER D'AMIANTE
CREATION D'UN QUAI DE TRANSFERT DE
DPS ET EXTENSION DE L'ACTIVITE DE
PRESSAGE DE CARTONS

Février 2022

PORTER A CONNAISSANCE

(ARTICLE R.181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

—

REGULARISATION ADMINISTRATIVE POUR L'ACTIVITE DE
BROYAGE DE BOIS + MODIFICATION DU CASIER
D'AMIANTE + CREATION D'UN QUAI DE TRANSFERT DE
DPS ET EXTENSION DE L'ACTIVITE DE PRESSAGE DE
CARTONS

AU SEIN DE L'ISDND DE SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
(24)

Version	Date	Commentaire révision	Rédigé par	Vérifié par
1	29/09/2021	Original	Emma Degert, Chargée d'études Céline BORDES, Ingénieure experte risques sanitaires et technologiques	Céline BORDES, Ingénieure experte risques sanitaires et technologiques
2	25/10/2021	Intégration des observations et compléments SMD3	Céline BORDES, Ingénieure experte risques sanitaires et technologiques	/
3	04/02/2022	Ajout augmentation tonnage valorisation inertes		/
4	16/02/2022	Reprise dossier suite discussion DREAL		/

SOMMAIRE

1	GENERALITES	1
1.1	OBJET DE L'ETUDE	1
1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
1.3	CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER.....	3
1.4	IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET	3
2	LOCALISATION DU SITE.....	4
2.1	EMPLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS	4
2.2	EXTENSION GEOGRAPHIQUE.....	6
3	CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES ACTUELLES ET PROJETEES	8
3.1	ACTIVITES ACTUELLEMENT AUTORISEES	8
3.1.1	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET EQUIPEMENTS CONNEXES	8
3.1.2	AUTRES INSTALLATIONS ICPE.....	8
3.1.3	ZONE DE DEPOT DE DEBLAIS.....	9
3.2	DESCRIPTIF DES EVOLUTIONS PROJETEES ET MOTIVATIONS DU PROJET	11
3.2.1	MOTIVATIONS DU PROJET	11
3.2.2	ACTIVITE DE TRI, TRANSFERT, REGROUPEMENT DE DECHETS PROPRES ET SECS (RUBRIQUE 2714)	12
3.2.3	BROYAGE DE BOIS (RUBRIQUE 2791).....	14
3.2.4	ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS INERTES (RUBRIQUE 2517).....	15
3.2.5	CASIER DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE (INCLUS DANS LA RUBRIQUE 2760-2B)	15
3.2.7	STOCKAGE DE DEBLAIS – ACTIVITE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (RUBRIQUE 2760-3)	18
3.3	CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	21
3.3.1	CLASSEMENT ICPE ACTUALISE.....	21
3.3.2	CLASSIFICATION PROJETEE ICPE.....	26
3.3.3	INCIDENCE DU PROJET SUR LA CLASSIFICATION ICPE	31
3.4	PLAN DU SITE DU SMD3	33
3.5	AUTRES PROCEDURES REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTALES.....	35
3.5.1	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	35
3.5.2	LOI SUR L'EAU.....	36
3.5.3	DEFRICHEMENT	36
4	REJETS ET NUISANCES GENERES PAR LE PROJET.....	38
4.1	PREAMBULE – IDENTIFICATION DES SOURCES D'INCIDENCES POTENTIELLEMENT MODIFIEES PAR LE PROJET	38
4.2	INCIDENCE SUR LES HABITATS NATURELS, SUR LES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES	41
4.2.1	AU NIVEAU DU CASIER D'AMIANTE LIE	41
4.2.2	AU NIVEAU DE LA ZONE DE DEPOT DE DEBLAIS.....	41
4.3	INCIDENCE SUR LE TRAFIC ROUTIER	43
4.3.1	FLUX DE VEHICULES ACTUELS ET PROJETES	43

4.3.2	INCIDENCE SUR LE TRAFIC ROUTIER.....	44
5	RISQUES.....	46
5.1	PREAMBULE	46
5.2	CONFORMITE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES	46
5.2.1	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	46
5.2.2	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
5.3	IDENTIFICATION DES NOUVEAUX POTENTIELS DE DANGERS	48
5.3.1	ACTIVITES RUBRIQUE 2714	48
5.3.2	ACTIVITES RUBRIQUE 2760	48
5.3.3	IDENTIFICATION DES PHENOMENES DANGEREUX MAJEURS	49
5.4	MOYENS DE SECOURS ET MESURES PREVENTIVES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS MODIFIEES	52
5.4.1	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE.....	52
5.4.2	MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE D'INCENDIE	54
5.5	COMPLEMENT DE L'ANALYSE DES RISQUES	57
5.5.1	PRINCIPE D'UNE ANALYSE DES RISQUES	57
5.5.2	CARACTERISATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE	59
5.5.3	CARACTERISATION DE LA CINETIQUE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS.....	60
5.5.4	CARACTERISATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX IDENTIFIES – CARACTERISATION DU RISQUE D'INCENDIE.....	61
5.5.5	CARTOGRAPHIES DES ZONES DE DANGERS ET DETERMINATION DE LA GRAVITE	68
5.5.6	CRITICITE DES SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS	71
5.5.7	GRILLE DE CRITICITE PROBABILITE X GRAVITE	72
6	SYNTHESE ET CONCLUSION.....	73
7	ANNEXES	78

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation	5
Figure 2 : Plan cadastral	7
Figure 3 : Périmètre historique de la zone de dépôt de déblais	10
Figure 4 : Localisation des activités « Déchets Propres et Secs » actuelles et projetées	13
Figure 5 : Localisation des casiers amiante lié (actuel et projeté).....	16
Figure 6 : Périmètre ICPE associé à la zone de dépôt de déblais.....	19
Figure 7 : Nouveau périmètre ICPE et localisation des activités classées	34
Figure 8 : Comptages routiers	44
Figure 9 : Trajet d'évacuation des inertes vers la tuilerie.....	45
Figure 10 : Zones inondables sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes.....	47
Figure 11 : Principe de la méthode FLUMILOG.....	63
Figure 12 : Organisation du bâtiment	65
Figure 13 : Flux thermiques pour la zone de stockage du carton vrac (sc. 1) (modélisation à l'air libre à droite – Prise en compte du bâtiment à gauche)	67
Figure 14 : Flux thermiques pour la zone de stockage des balles cartons (sc. 2) (modélisation à l'air libre à droite – Prise en compte du bâtiment à gauche)	67
Figure 15 : Flux thermiques pour l'incendie généralisé du hangar de pressage des cartons (sc. 1 + 2)	68
Figure 16 : Cartographie des effets de surpression pour les scénario n°1 et 2.....	69

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principaux textes réglementaires	2
Tableau 2 : Identité du demandeur	3
Tableau 3 : Classement actualisé de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes / Arrêté préfectoral de 2015.....	21
Tableau 4 : Classement projeté de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes	26
Tableau 5 : Comparaison classification actuel / projeté	31
Tableau 6 : Positionnement du site du SMD3 vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau	36
Tableau 7 : Identification des sources d'incidences modifiées par le projet	38
Tableau 8 : Evolution du trafic lié à l'activité « Carton ».....	43
Tableau 9 : Evolution du trafic lié à l'activité « Transfert d'inertes ».....	43
Tableau 10 : Impact du projet sur le trafic routier local.....	45
Tableau 11 : Liste des déchets entrants et sortants par activités	48
Tableau 12 : Identification des phénomènes dangereux majeurs.....	50
Tableau 13 : Réserves d'eau d'extinction d'incendie.....	56
Tableau 14 : Cotation de l'occurrence.....	57
Tableau 15 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes.....	58
Tableau 16 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques.....	61
Tableau 17 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne – combustibles solides	64
Tableau 18 : Données nécessaires pour définir le stockage de liquides inflammables	64
Tableau 19 : Caractéristiques de l'incendie des différentes zones de stockage dans le bâtiment de pressage de cartons.....	67
Tableau 20 : Gravité des scénarios d'explosion.....	70
Tableau 21 : Tableau Analyse des Risques	71
Tableau 22 : Grille de criticité dans la situation avec moyens de prévention et de protection.....	72

Page laissée intentionnellement blanche

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ETUDE

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) est chargé de la mise en œuvre du transfert, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Il regroupe la grande majorité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Dordogne, responsable de la gestion des déchets ménagers.

Dans ce cadre, le SMD3 gère en régie une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située à Saint-Laurent-des-Hommes. Ce centre de stockage est soumis depuis 2002 à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter renouvelé en 2007, en 2009, en 2010, puis en 2015 (arrêté préfectoral n°PELREG 2015-10-05 du 16 octobre 2015) pour un tonnage annuel de 75 000 t/an.

L'objet de ce présent porter-à-connaissance est, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, de notifier à l'administration :

- la fermeture du casier amiante actuel et l'ouverture d'un nouveau casier dédié à l'amiante dans les limites des capacités actuellement autorisées (600 t/an),
- de modifier le mode de transfert des déchets propres et secs (papiers, cartons, plastiques, ...) – création d'un quai de transfert – et de régulariser l'activité de pressage de cartons ;
- de régulariser la classification de l'activité de broyage de bois (sans modification de l'activité sur site),
- d'augmenter les tonnages d'inertes valorisés en tuilerie.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Principaux textes réglementaires

Installations classées	
Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Code de l'environnement, Art. R.181-46	Obligation de porter à la connaissance du préfet toutes modifications sur une ICPE
Circulaire du 14 mai 2012	Appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
<i>Rubriques ICPE</i>	
Arrêté du 6 juin 2018	Prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE
ISDND	
Arrêté du 15 février 2016	Installation de stockage de déchets non dangereux
Air / Eau	
Arrêté du 2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Bruit	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7	Prévention des nuisances sonores
Arrêté du 20 août 1985	Bruits aériens émis dans l'environnement par les IC
Arrêté du 23 janvier 1997	Limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
Dangers	
Code de l'environnement, Art. D.181-15-2	Point III : Contenu de l'étude de dangers
Arrêté du 29 septembre 2005	Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Circulaire du 10 mai 2010	Règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
Arrêté du 4 octobre 2010	Prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

1.3 CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER

Le présent document constitue le dossier de porter à connaissance au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, selon lequel « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation* ».

Ce dossier est élaboré par : I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védrières
31031 Toulouse Cedex 4.

Il a été rédigé par :

- Patrick LACAN – Directeur Adjoint du Pôle Industrie & Environnement,
- Céline BORDES – Ingénieur experte – Génie Sanitaire & Risques Industriels,
- Emma DEGERT – Chargée d'études.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent du SMD3, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

1.4 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Syndicat Mixte Départemental de gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Dordogne (SMD3) est une collectivité territoriale qui a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 afin de mettre en œuvre le plan départemental de gestion des déchets de la Dordogne.

Les renseignements administratifs du demandeur sont fournis ci-dessous :

Tableau 2 : Identité du demandeur

Dénomination sociale	SMD3 (Syndicat Mixte Départemental de gestion des Déchets ménagers et assimilés de la Dordogne)
Forme juridique	Collectivité territoriale
Adresse du site	163 rue Bouthier 33 100 BORDEAUX
Numéro SIRET de l'ISDND	252 405 329 00043
Adresse du siège social	La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES
Numéro SIRET du siège	252 405 329 00035
Nom et qualité de la personne signataire de la demande	M. Pascal PROTANO, Président du SMD3 M. Sylvain Marty, Directeur du SMD3
Nom et qualité des personnes responsables du suivi du projet	Mme Audrey PALVADEAU, Responsable QSE
Téléphone	05.53.45.58.90
Email	a.palvadeau@smd3.fr

2 LOCALISATION DU SITE

2.1 EMBLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint Laurent des Hommes se situe :

- dans le département de la Dordogne (24),
- sur la commune de Saint Laurent des Hommes, à 3 km au Nord-Ouest du bourg,
- au lieu-dit « les Vignes du Beau ».

Le site s'inscrit dans les reliefs bordant la vallée de l'Isle à près de 3 kilomètres de ce cours d'eau. Il se trouve dans le bassin versant du ruisseau « Le Babiol », affluent de l'Isle.

Le point haut du secteur se situe à l'est du site à une altitude de 111 m NGF.

L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°23 accessible depuis les routes départementales n°3 et 12 reliant respectivement Saint Laurent des Hommes à Saint Antoine sur l'Isle et à Saint Barthélémy de Bellegarde.

Cette voie d'accès est prolongée au sein du site en direction des zones de stockage des déchets et en direction des autres installations (compostage ...).

La carte de la page suivante montre la localisation du site, ainsi que les voies d'accès.

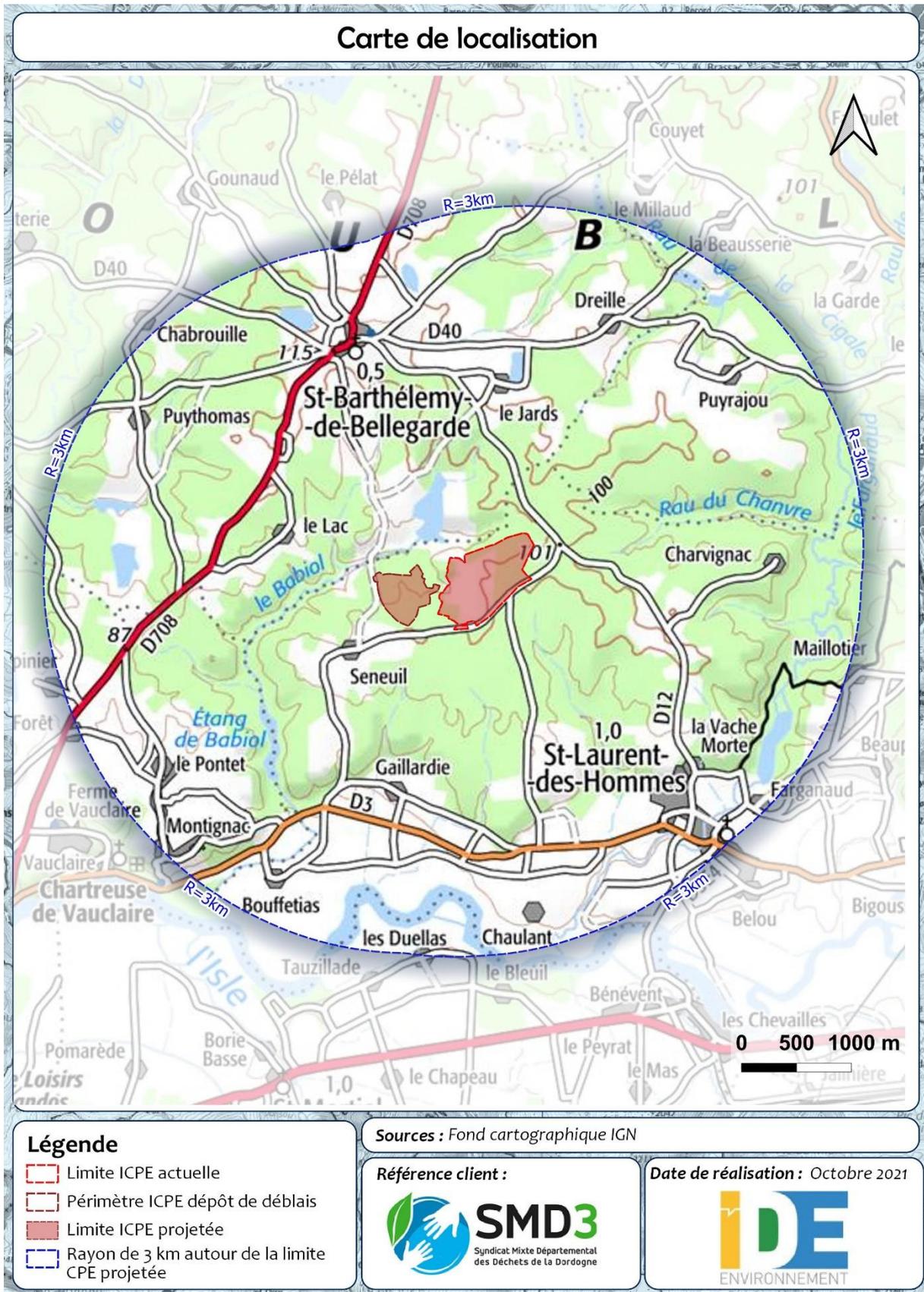


Figure 1 : Carte de localisation

Le site du SMD3 se situe sur la section G de la commune de Saint Laurent des Hommes. Les parcelles incluses dans l'emprise clôturée, correspondant à l'emprise ICPE, sont les suivantes :

- pour la partie stockage de déchets non dangereux
 - o pour la zone exploitée depuis 1976 : 1021, 1022, 1023, 1024, 1208, 1209, 1210, 1212, 1213, 1215, 1217, 1219, 1222, 1223 (14 parcelles au total) ;
 - o pour l'extension autorisée en décembre 2010 : 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1081, 1083, 1084, 1085, 1086, 1100, 1106, 1107 (25 parcelles),
- pour les nouvelles activités autorisées en 2010 : 969, 970, 974, 975, 976 et 1016.

Le nouveau casier amiante sera localisé à l'intérieur du périmètre ICPE actuel, tout comme le futur quai de transfert de DPS et le bâtiment de pressage de cartons qui seront localisés sur les parcelles :

- G1021, G1022 et G1223 pour le casier d'amiante lié,
- G1215 et G1217 pour les activités de transit de DPS (quai de transfert et pressage de cartons).

L'ancienne maison du gardien du site (parcelle 1240) est incluse dans le périmètre du site du SMD3, toutefois, cette dernière n'est plus occupée et ce bâtiment n'a plus vocation à servir de lieu d'habitation.

Le site actuel s'étend sur une superficie de près de 37 ha dont 25 ha sont dédiés au stockage des déchets, 10 ha sont utilisés pour les aménagements généraux et la surface restante est laissée libre.

La totalité des parcelles incluses dans le périmètre ICPE (= emprise clôturée) appartient au SMD3.

Actuellement, la zone de dépôt de déblais est située hors périmètre ICPE mais elle a dûment été déclarée au travers :

- du dossier de demande d'autorisation de 2010 et de la demande d'aménager déposée la même année,
- de plusieurs demandes d'autorisation de défrichement depuis 2010.

Le périmètre déclaré de la zone de dépôt de déblais est présenté sur le plan en page 10. Les parcelles incluses dans ce périmètre se situent sur la section G de la commune de Saint Laurent des Hommes et sont listées ci-après : 295 à 301, 317 à 327, 920 à 923, 927 à 940, 942, 976 à 981, 985 à 999, 1001, 1256, 1270 (61 parcelles).

2.2 EXTENSION GEOGRAPHIQUE

Dans le cadre de la régularisation administrative du site, le périmètre ICPE actuel sera étendu à la zone de stockage de déblais (en tant qu'installation connexe de l'ISDND).

Cette demande d'extension bénéficie du régime de l'antériorité, l'ensemble des nouvelles parcelles ayant d'ores-et-déjà fait l'objet de demande administrative (permis d'aménager et autorisation de défrichement – cf. carte en en p.19). La liste des parcelles de la zone de dépôt de déblais est présentée en partie précédente.

La situation cadastrale est représentée sur le plan en page suivante.

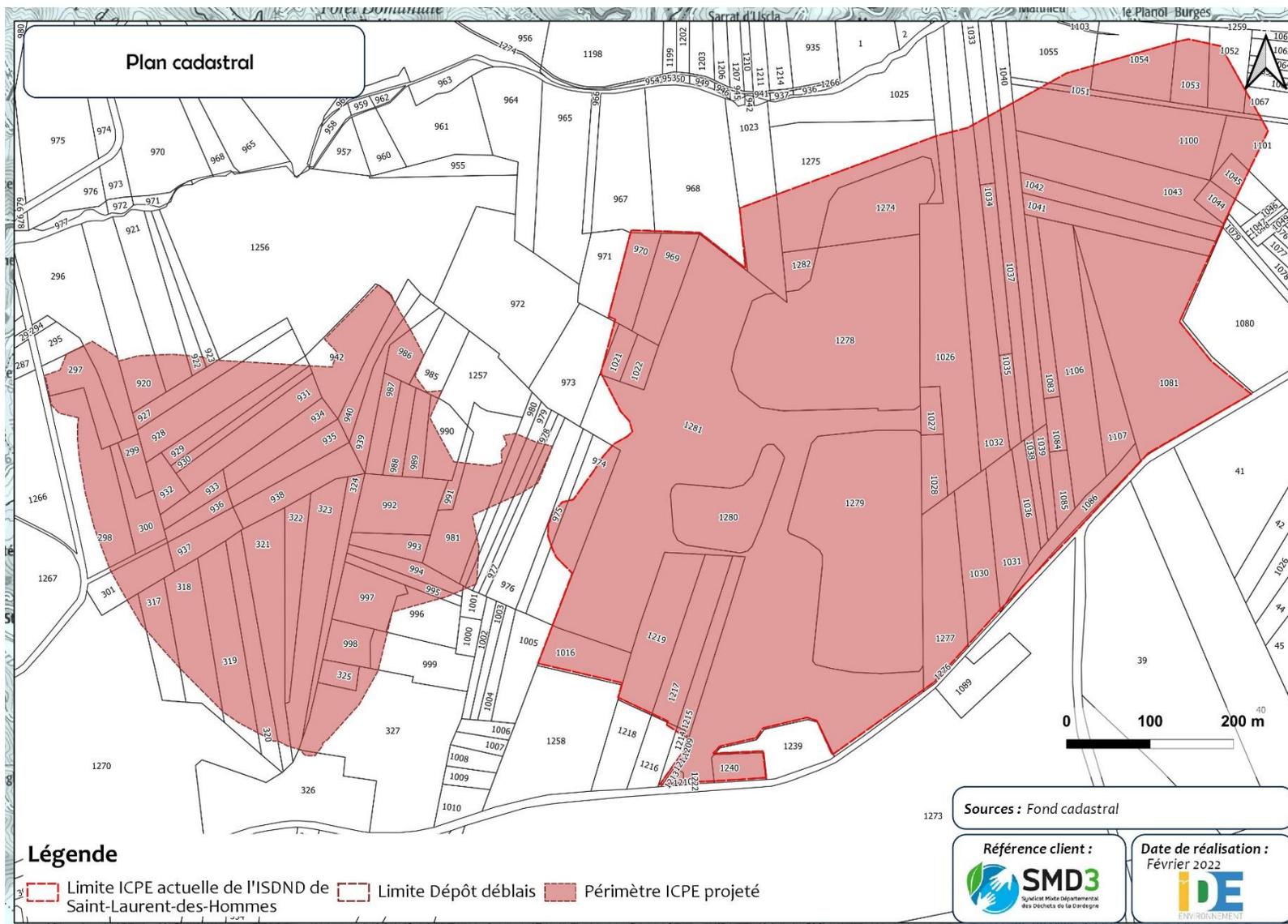


Figure 2 : Plan cadastral

3 CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES ACTUELLES ET PROJETEES

3.1 ACTIVITES ACTUELLEMENT AUTORISEES

3.1.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET EQUIPEMENTS CONNEXES

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Laurent-des-Hommes est implantée sur le site de l'ancienne décharge exploitée par le SICTOM de Montpon Mussidan de 1976 à 2001. Cette dernière a été réhabilitée par le SMD3 en 2001 afin de réaménager une ISDND conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur l'époque.

Ce centre de stockage est soumis depuis 2002 à un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter renouvelé en 2007, en 2009, en 2010, puis en 2015 (arrêté préfectoral n°PELREG 2015-10-05 du 16 octobre 2015) pour un tonnage annuel de 75 000 t/an.

Le biogaz est capté par des réseaux de collecte spécifiques implantés dans les casiers de stockage de déchets. Le biogaz est drainé vers une station de traitement où il est valorisé grâce à un moteur de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur.

Les lixiviats sont collectés par un réseau de drains (en fond de casier) et de pompes de relevage. Ils sont ensuite dirigés vers le bassin d'aération puis vers l'unité de traitement interne.

Cette activité et les installations de traitement des effluents ne font l'objet d'aucune modification dans le cadre du présent porter-à-connaissance.

3.1.2 AUTRES INSTALLATIONS ICPE

Le site du SMD3 est également pourvu de plusieurs installations pour la gestion d'autres catégories de déchets collectées via le réseau de déchetteries ou amenées par des petits producteurs :

- une plateforme de valorisation de déchets inertes de 5 000 m² (16 000 t/an),
- une plateforme de transit de produits minéraux (pour les déblais) d'une superficie de 5000 m²,
- une plateforme de broyage de bois (1 050 t/an),
- une plateforme de compostage de déchets verts (3 000 t/an),
- d'un centre de transfert des déchets propres et secs autorisée à transférer un tonnage de 2 000 tonnes par an, qui, après mise en benne sont acheminés vers le centre de tri de La Rampinsolle,
- d'une zone pour le transit de verres qui sont ensuite acheminés dans des usines de valorisation situées à Vayres (33), Albi (81) ou Béziers (34) suivant les besoins,
- d'un casier spécifique de stockage des déchets d'amiante ciment lié.

Seule l'activité de transfert de déchets propres et secs et le casier de stockage d'amiante ciment lié feront l'objet d'une évolution présentée dans le cadre du présent porter-à-connaissance.

3.1.3 ZONE DE DEPOT DE DEBLAIS

A l'ouverture de chaque secteur de l'ISDND des déblais sont produits. En l'absence de filières de valorisation des déblais ceux-ci sont actuellement gérés en interne de manière autonome par l'ISDND de Saint Laurent des Hommes par dépôt paysager, avec collecte des eaux de ruissellement, sur la zone située à l'ouest de l'exploitation car la topographie est favorable. Les eaux récupérées seront ensuite dirigées vers un bassin de décantation de façon à protéger le ruisseau du Babiol.

Cette zone de stockage de déblais a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2010 mais n'est par contre, pas incluse dans le périmètre ICPE actuel. Le périmètre actuellement autorisé est reporté sur la carte en page suivante.

Dans le cadre du présent porter-à-connaissance, cette zone de stockage de déblais, aujourd'hui considérée comme connexe d'une ICPE (ISDND), fait l'objet d'une régularisation administrative (inclusion dans le périmètre ICPE).

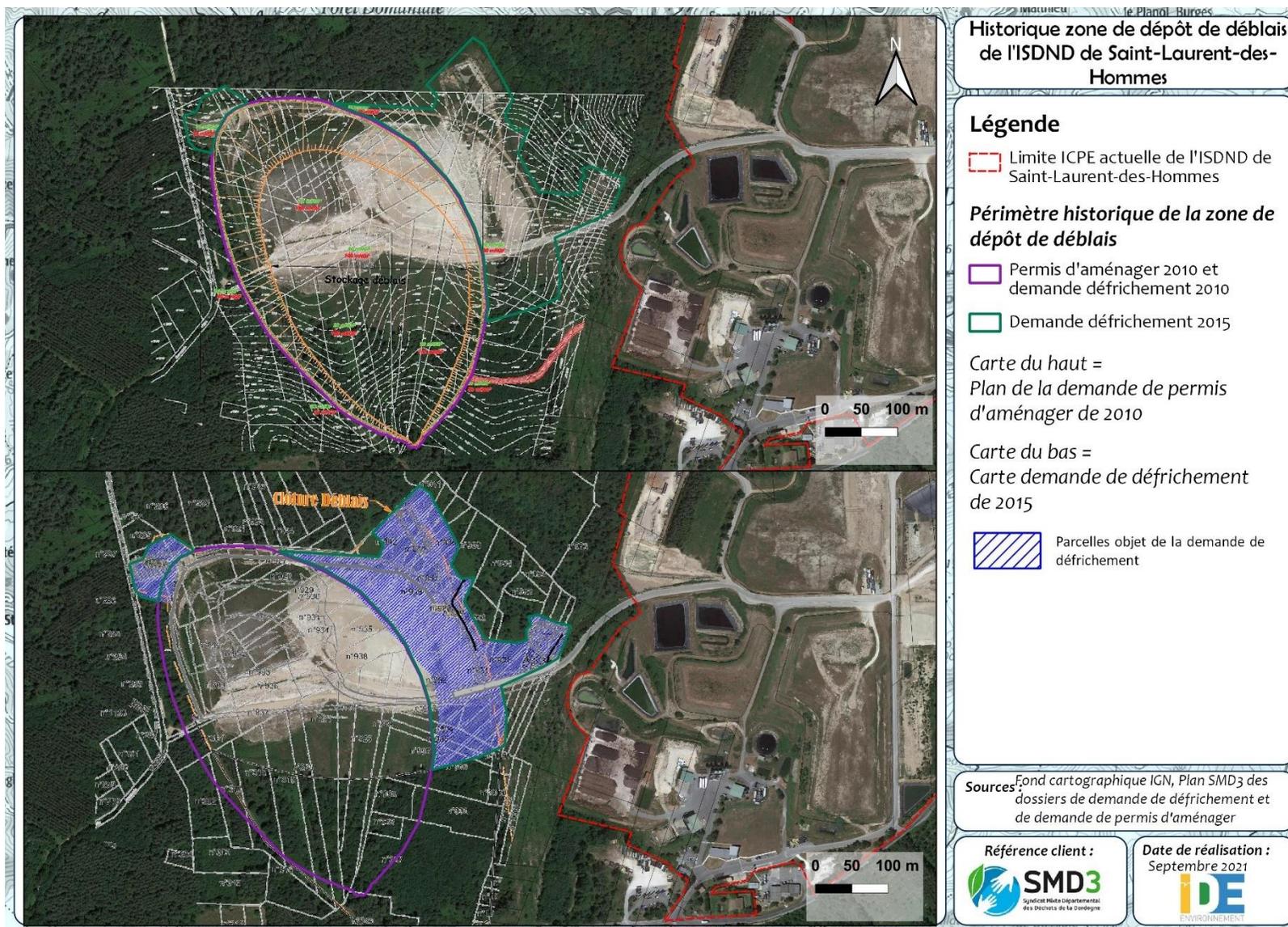


Figure 3 : Périimètre historique de la zone de dépôt de déblais

3.2 DESCRIPTIF DES EVOLUTIONS PROJETEES ET MOTIVATIONS DU PROJET

3.2.1 MOTIVATIONS DU PROJET

Au travers de ce porter-à-connaissance, sont présentées :

1. D'une part, une régularisation administrative vis-vis :
 - De l'intégration de l'activité de stockage d'amiante existante (tonnage de 600 t/an – dossier de demande d'autorisation de 2015) dans le tonnage total autorisé sous la rubrique 2760-2b « Installation de stockage de déchets non dangereux » ;
 - De l'activité de broyage de bois qui passe du régime de la déclaration au régime de l'autorisation ICPE suite à l'évolution des modalités de calcul des tonnages journaliers traités (sans modification des modalités d'exploitation ou du tonnage annuel traité) ;
2. D'autre part, les évolutions projetées sur le site :
 - La modification du mode de transfert des déchets propres et secs (DPS) : le chargement des semi après dépôt au sol est remplacé par du transfert en direct en gravitaire dans les semi (création de quais de transfert de DPS) sans augmentation du tonnage en transit.
 - La pérennisation de l'activité de pressage de cartons existante car avec la mise en place de la redevance incitative, une augmentation des tonnages est attendue (+ 600 t/an). Cette filière doit donc être optimisée d'un point de vue coût de transport / prix de reprise. En effet, actuellement le hangar est partagé avec les DPS et la presse est vétuste ce qui entraîne de faible capacité de pressage et donc des rotations fréquentes des repreneurs pour de faibles quantités.
La création du quai de transfert pour les DPS permettra de dédier l'intégralité du hangar à l'activité de pressage de cartons.
 - L'ouverture d'un nouveau casier dédié au stockage d'amiante lié dans les limites des capacités actuellement autorisées (600 t/an). Ce projet a pour objectif de maintenir la prise en charge de ce type de déchets sur le département de la Dordogne suite à la saturation du casier en cours d'exploitation.
En effet, le site de Saint-Laurent-des-Hommes est le seul site du département à accepter ce type de déchets ; le SMD3 se doit donc d'en maintenir l'accueil afin de ne pas laisser les producteurs de déchets d'amiante lié sans exutoire local adapté à la nocivité de ces derniers.
 - L'augmentation de la part d'inertes valorisés en tuilerie (de 5 000 t/an à 11 000 t/an) permettant de diminuer la part de terres stockées sur la zone de dépôt de déblais.

3.2.2 ACTIVITE DE TRI, TRANSFERT, REGROUPEMENT DE DECHETS PROPRES ET SECS (RUBRIQUE 2714)

Actuellement, le site est soumis à déclaration sous la rubrique 2714.2 pour le hangar de transit de déchets propres et secs (collecte sélective) :

- pour un tonnage annuel de 2 000 t/an et,
- pour un volume maximum présent sur site de 200 m³.

Les DPS, après mises en benne, sont acheminés vers le centre de tri de La Rampinsolle.

Dans le cadre du projet, un nouveau quai de transfert de DPS sera mis en place sur le site et la capacité de traitement de l'activité de pressage de cartons sera augmentée.

Ces deux activités sont décrites ci-après et la carte de localisation est fournie en page suivante.

3.2.2.1 Collecte sélective

La station de transfert de la collecte sélective disposera d'un quai de déchargement gravitaire.

Les véhicules venant livrer les déchets issus de la collecte sélective accèdent au quai de transfert par une rampe d'accès positionnée au niveau de la voie principale desservant les différentes zones d'activité au sein de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes (cf. carte en page suivante). Les véhicules accèdent ensuite au quai de déchargement puis redescendent par la voie centrale principale en double sens.

Le vidage des camions de collecte s'effectue dans un semi-remorque FMA de 90 m³ placés au niveau d'un des deux quais de déchargement.

Enfin, les FMA de reprise de la collecte sélective disposent d'une aire de manœuvre positionnée au bout de la voie centrale principale, en amont des quais de transfert.

L'installation de transit de la collecte sélective reçoit un volume maximal de 180 m³, correspondant à un tonnage annuel de 2 500 tonnes.

3.2.2.2 Collecte de cartons

Le hangar couvert de stockage de cartons est positionné à proximité du quai de transfert des DPS au centre du site de Saint-Laurent-des-Hommes (cf. carte en page suivante).

Au sein du centre de transfert, un hangar couvert d'environ 317 m² sera dédié au stockage de cartons :

- Un espace de 70 m² est dédié au stockage de cartons en vrac pour un volume de 70 m³,
- Un espace de l'ordre de 50 m² dédié au stockage de 40 balles de 2 m x 1,1 m x 1,1 m sur une hauteur maximale de 2,2 m (soit 2 balles en hauteur). Une balle de cartons pèse 820 kg.

Dans ce hangar, une presse à balle permettra de compacter le stock de cartons à la demande. L'ensemble des balles de cartons représente un volume total de 97 m³ et sera stocké près de 15 jours maximum.

Le tonnage annuel de cartons est de 600 t/an.



Figure 4 : Localisation des activités « Déchets Propres et Secs » actuelles et projetées

3.2.2.3 Bilan : classification sous la rubrique 2714

Les caractéristiques projetées de l'activité « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » :

- Tonnage annuel : 3 100 t/an (2 500 t/an pour le transfert de DPS et 600 t/an pour l'activité de pressage de carton)
- Volume maximal de DPS sur site : 347 m³ répartis comme suit :
 - o Quai de transfert collecte sélective : FMA de 180 m³ ;
 - o Stockage de carton vrac : 70 m³ ;
 - o Balles de cartons : 97 m³.
- soit une évolution de + 600 t/an et une augmentation du stockage de + 147 m³.

Au regard des volumes considérés, le site restera soumis à déclaration ICPE pour la rubrique 2714.

Les activités de transit de DPS et de pressage de cartons doivent donc respecter les prescriptions de l'AMPG¹ du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711 ou 2713 ou 2714 ou 2716. **Une analyse de conformité à cet arrêté est donc présentée en annexe du présent porter-à-connaissance.**

3.2.3 BROYAGE DE BOIS (RUBRIQUE 2791)

La plateforme Bois est positionnée au Nord du site à proximité de la plateforme de broyage de déchets inertes (cf. carte en page 34).

Les déchets de bois arrivant sur la plateforme sont regroupés sur une plateforme dédiée avant d'être broyés. Des campagnes de broyage sont réalisées plusieurs fois par an (11 jours par an), les déchets broyés sont évacués rapidement après broyage.

Le volume maximum de déchets de bois stockés est de 740 m³. Le tonnage annuel de déchets de bois traités est de 1 052 t/an.

Aucune modification de l'activité de broyage de bois n'est prévue sur le site. Par contre, lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral en 2015, le tonnage moyen annuel a été considéré (< 10 tonnes par jour) et le site a été classé à déclaration sous la rubrique 2791 « Traitement de déchets non dangereux »).

Aujourd'hui, pour le classement sous cette rubrique, il convient de considérer **la capacité maximale journalière soit 96 t/jrs (> 10 t/jr), le site est donc aujourd'hui classé à autorisation pour la rubrique 2791.**

Toutefois, l'activité n'étant pas modifiée, ce classement **bénéficie de l'antériorité.**

Remarque : Les déchets de bois transitant sur site étant intégralement broyés avant réexpédition, le stockage de déchets de bois est inclus dans la **rubrique 2791** dont l'intitulé est « **Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations** visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, **2714**, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 », il n'a donc pas à être classé sous la rubrique 2714.

¹ AMPG = Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

3.2.4 ACTIVITE DE TRANSIT DE DECHETS INERTES (RUBRIQUE 2517)

Actuellement, le site est soumis à déclaration sous la rubrique 2517 pour le transit d'inertes pour une superficie totale de 10 000 m² :

- Plateforme de transit de déchets inertes de 5 000 m²,
- Aire de transit de déblais issus de la création des casiers de 5 000 m².

Dans le cadre du projet, il est prévu une augmentation du tonnage annuel valorisé en tuilerie (11 00 t/an contre 5 000 t/an actuellement). Comme actuellement, l'évacuation des inertes serait réalisée en une seule campagne par an mais au lieu de 5 jours en moyenne à l'heure actuelle, la campagne s'étalerait sur 10-15 jours.

Cette modification est sans incidence sur la classification ICPE du site (pas d'évolution de la surface dédiée au transit d'inertes) mais nécessite un correctif dans l'arrêté préfectoral en vigueur :

AP 2015 - Article 10.1.1 Dispositions générales	Evolution proposée
« L'évacuation des matériaux extraits voués à la valorisation en tuilerie vers la carrière située au Nord du site s'effectue depuis des accès privés dans la limite de 5 000 tonnes par an répartie sur 3 semaines. »	« L'évacuation des matériaux extraits voués à la valorisation en tuilerie vers la carrière située au Nord du site s'effectue depuis des accès privés dans la limite de 11 000 tonnes par an répartie sur 3 semaines. »

3.2.5 CASIER DE STOCKAGE D'AMIANTE LIE (INCLUS DANS LA RUBRIQUE 2760-2B)

3.2.5.1 Caractéristiques générales et localisation du casier

Le site de Saint-Laurent-des-Hommes est actuellement autorisé à recevoir au maximum 600 t/an de déchets d'amiante (de même origine géographique que les déchets non dangereux réceptionnés au sein de l'ISDND).

Le casier actuel dédié au stockage des « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes », d'un volume de 13 500 m³ est situé sur les parcelles G1217 et G1219, et est soumis aux dispositions édictées au titre 9 de l'arrêté préfectoral de 2015.

Ce casier arrive à saturation et le projet, objet du présent dossier, porte sur la création d'un nouveau casier au sein de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes permettant de conserver cette activité dans les tonnages déjà autorisés sur le site (600 t/an).

Le futur casier sera localisé à l'intérieur du périmètre ICPE actuel sur la parcelle G1221, G1022 et G1223.

La localisation des casiers actuel et projeté est présenté en page suivante.



Figure 5 : Localisation des casiers amiante lié (actuel et projeté)

3.2.5.2 Aménagement et exploitation du casier d'amiante lié

a) Phase travaux

Des travaux de terrassement seront réalisés pour créer la forme du casier. La création du casier va ainsi générer 15 000 m³ de déblais dont environ 1 300 m³ seront utilisés pour constituer la diguette périphérique.

Les déblais excédentaires seront envoyés vers la zone de dépôt de déblais de l'ISDND.

En fond de casier, il sera mis en place une couche drainante des eaux de ruissellement constituée de 30 cm de gravier et il sera créé un point bas côté Sud pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement et les acheminer vers le bassin de récupération des eaux pluviales Ouest du site (voir carte en page précédente).

b) Phase d'exploitation

Le casier permettra de stocker les déchets d'amiante lié produits sur le département de la Dordogne. Les déchets sont apportés directement sur l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes ou après regroupement sur les installations autorisées du SMD3 (centres de transfert, déchèterie).

Le volume du casier est de l'ordre de 12 000 m³, il pourra accueillir en moyenne 500 tonnes de déchets par an pendant une durée d'environ 10 ans soit au total environ 5 000 tonnes.

Ponctuellement, en cas de fortes intempéries (orages de grêle, tempêtes ...), les apports pourront augmenter, le tonnage maximum annuel sera comme actuellement fixé à 600 t/an.

Les déchets d'amiante lié sont conditionnés en big bag ou palettes filmées et déposés à l'engin de manutention dans le casier. L'exploitation se fait par rangée et par étage en allant de l'Est vers l'Ouest. Lorsque la 1^{ère} couche est réalisée entièrement, une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur est mise en place pour permettre le stockage de nouveaux déchets en couche superposée.

Cette superposition est répétée 6 fois.

Ensuite la couverture finale est réalisée avec 1 m d'argile, une couche de terre végétale et ensemencement.

Les plans de phasage d'exploitation du casier d'amiante lié sont présentés en annexe.

3.2.5.3 Classification ICPE et conformité aux prescriptions de l'AMPG

Au niveau de la classification ICPE, le tonnage associé au stockage d'amiante lié (600 t/an) doit être additionné au tonnage entrant sur l'ISDND (75 000 t/an) pour établir la classification sous les rubriques 2760-2b et 3540.

Le site de Saint-Laurent-des-Hommes est donc soumis à autorisation pour les rubriques 2760-2b et 3540 pour un tonnage annuel de 75 600 t/an de stockage de déchets non dangereux (pas de changement de régime ICPE par rapport à la situation actuelle).

Les prescriptions générales applicables au casier d'amiante lié sont celles édictées au chapitre I du titre V de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (articles 39 à 45). Une analyse de conformité à ces prescriptions est présentée en annexe.

3.2.7 STOCKAGE DE DEBLAIS – ACTIVITE CONNEXE DE L'ISDND

3.2.7.1 Caractéristiques générales

A l'ouverture de chaque casier sur l'installation de stockage de déchets non dangereux seront produits des déblais. Ces derniers sont ensuite stockés au niveau de la zone de dépôt de déblais.

Actuellement, la zone de dépôt de déblais est située hors périmètre ICPE mais elle a dûment été déclarée au travers :

- du dossier de demande d'autorisation de 2010 et de la demande d'aménager déposée la même année,
- de plusieurs demandes d'autorisation de défrichement depuis 2010, la dernière est actuellement en cours.

Aujourd'hui, dans le cadre du présent porter-à-connaissance, il est demandé d'inclure le dépôt de déblais au sein du périmètre ICPE en tant qu'installation connexe de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Le périmètre ICPE associé au dépôt de déblais est présenté sur la cartographie en page suivante ; y sont également reportés les périmètres ayant fait l'objet de la demande d'aménager et des différentes demandes de défrichement.

Notons que les parcelles non encore défrichées ont fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé début 2021, ce dossier sera actualisé (réduction du périmètre à défricher) et redéposer en parallèle du présent porter-à-connaissance .

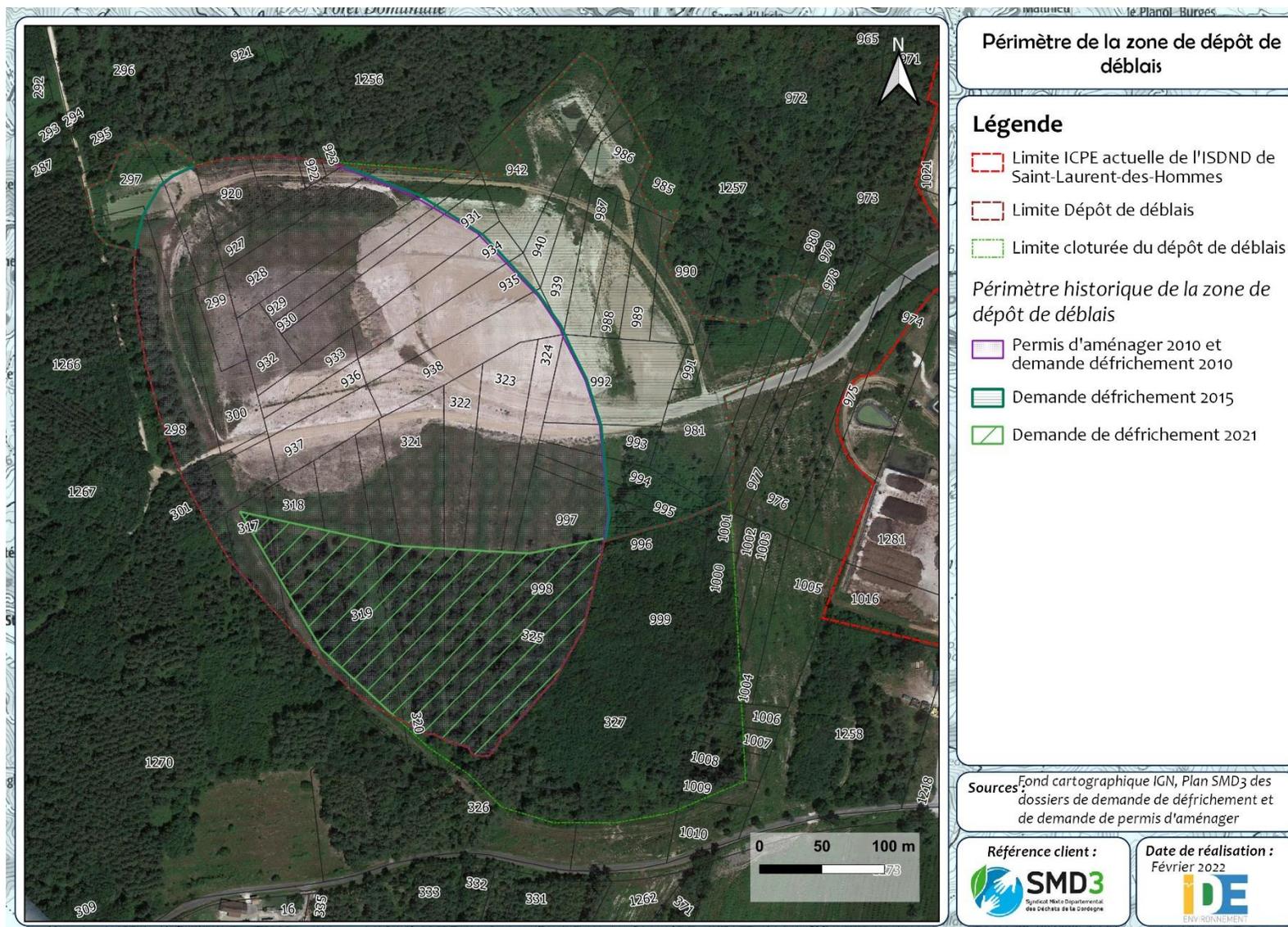


Figure 6 : Périmètre ICPE associé à la zone de dépôt de déblais

3.2.7.2 Aménagement et exploitation du dépôt de déblais

Les données sur l'aménagement et l'exploitation de la zone de dépôt de déblais sont celles présentées dans le cadre de la demande de permis d'aménager.

a) Gestion des eaux de ruissellement

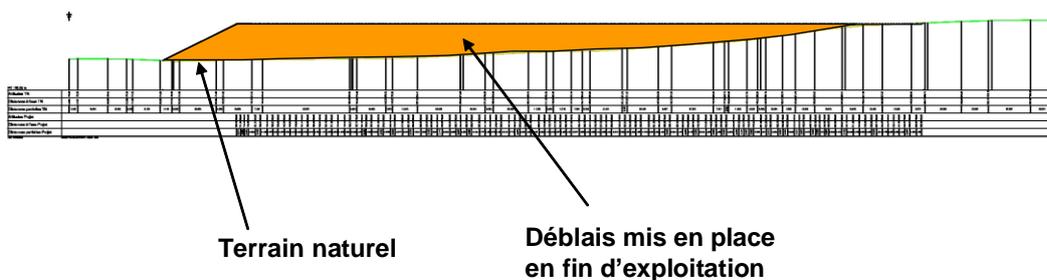
Les eaux de pluie récupérées sur la zone de dépôt de déblais seront dirigées vers deux bassins de décantation de 700 m³ de façon à protéger le ruisseau du Babiol.

b) Stabilité des sols

L'impact du défrichement sur le sol sera faible dans la mesure où un sol de nature équivalente sera reconstitué, sur l'ensemble du site, au moins 2 m plus haut que le sol actuel. La terre végétale sera décapée avant remblaiement pour être régalée ensuite sur les matériaux argilo-sableux apportés.

La stabilité des sols des parcelles voisines ne sera pas atteinte (pas de décaissement).

Le régalage des matériaux est prévu en respectant la morphologie des terrains. Le site de stockage des déblais a été choisi de part sa topographie favorable.



Dans tous les cas, le lessivage du sol occasionné à la suite du défrichement sur les terrains dénudés, est comparable, compte tenu des superficies mises en jeu, aux phénomènes observables dans le cadre de travaux forestiers.

c) Reboisement du site

Dès la fin d'exploitation d'un segment de terrain, ce dernier sera replanté d'arbres. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

L'exploitant privilégiera la plantation de boisement mixtes Pins maritimes/Feuillus. Ces feuillus pourront être des Chênes (Chêne pédonculé et Chêne tauzin) mais aussi des Châtaigniers ou des Charmes. On pourra privilégier une plantation diffuse et aléatoire permettant de favoriser le caractère naturel de la plantation et le développement d'espèces de milieux plus ouverts.

Les essences d'arbres choisies pour le reboisement seront donc des espèces locales, présentes dans les environs du site et seront déterminées avec l'appui de personnes compétentes (naturalistes, associations de protection de la nature).

3.3 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.3.1 CLASSEMENT ICPE ACTUALISE

Etant donné les évolutions réglementaires depuis 2015, le classement actualisé du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Classement actualisé de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes / Arrêté préfectoral de 2015

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
3540.1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	t			25000			A	3 km	Installation de stockage de déchets non dangereux : - d'une capacité totale de 1,46 millions de tonnes (> 25 000 t => classification sous rub. 3540.1) et, - d'une capacité annuelle de 75 000 t/an (sur les secteurs C à H)
2760.2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2b. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 et au 2a	/	-	-	-	-	-	A	1 km	

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
2510.3	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	/	-	-	-	-	-	A	3 km	Valorisation des déblais de chantier de réalisation des casiers de stockage Tonnage maximum : 240 000 t/an
2910.B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A [<i>c'est-à-dire produit par des ICPE classée sous la rubrique 2781-1</i>], ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	MW	-	1	50 ↓ Rub. 3110	-	-	E	/	Valorisation du biogaz produit sur l'ISDND par un moteur de cogénération de 2 884 kW _{th} > 1 MW _{th} ²

² Evolution portée à la connaissance du préfet dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance transmis en avril 2021 (voir explications sous le présent tableau).

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)			
2515.1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>	kW	40	200	-	-	-	E	/	Broyeur mobile de déchets inertes d'une puissance de 300 kW
2517.2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p>	m ²	5000	10000	-	-	-	D	/	Plateforme de transit de déchets inertes de 5 000 m ² + Aire de transit de déblais issus de la création des casiers de 5 000 m ² Soit une superficie totale de 10 000 m ²
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p>	m ³	100	1000	-	-	-	D	/	Station de transit de déchets propres et secs (sacs jaunes), le volume maximal admissible dans le hangar dédié à cette activité étant de 200 m ³
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	m ³	250	-	-	-	-	D	/	Plateforme de regroupement de verre, la capacité maximale admissible dans l'installation étant de 333 m ³

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)			
2780.1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant :	t/jr	3	30	75	-	-	D	/	Plateforme de compostage traitant 14 tonnes de déchets verts par jour
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant :	t/jr	0	-	10	-	-	DC	/	Broyage de déchets de bois non dangereux : 9 t/jr

Bilan :

Suite aux évolutions réglementaires, la principale modification concerne le classement des installations de combustion du biogaz sous la rubrique 2910.

En effet, conformément à la circulaire du 10 décembre 2003, les différents équipements de combustion (torchères et unité de cogénération) ont considérés comme connexes à l'installation de stockage et n'ont, à ce titre, pas été classés sous la rubrique 2910 dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'octobre 2015. Aujourd'hui, les installations de combustion relèvent de la rubrique 2910.B1.

Cette évolution a d'ores-et-déjà été portée à la connaissance du préfet dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance transmis en avril 2021.

Ensuite, par rapport au classement ICPE présenté dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, cinq changements mineurs dans les rubriques en raison des évolutions réglementaires sont également à noter mais qui n'influent pas sur la classification du site pour ces différentes rubriques :

- la rubrique 1530.3 devient 1530.2 (suppression du seuil de l'autorisation – décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020) ;
- la rubrique 3540 devient 3540.1 (décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019),
- la rubrique 2760.2 devient 2760.2b (décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 introduisant une distinction entre une ISDND dans une implantation isolée et les autres),
- la rubrique 2515.1b devient 2515.1a (décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant le seuil de l'autorisation sur cette rubrique),
- la rubrique 2517.3 devient 2517.2 (suppression du seuil de l'autorisation – décret n°2018-458 du 6 juin 2018).

3.3.2 CLASSIFICATION PROJETEE ICPE

Au regard des évolutions au sein de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes, le classement projeté du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Classement projeté de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)			
3540.1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	t			25000			A	3 km	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale de 1,46 millions de tonnes (> 25 000 t => classification sous rub. 3540.1) et, - d'une capacité annuelle de 75 000 t/an (sur les secteurs C à H) de déchets non dangereux.
2760.2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2b. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 et au 2a	/	-	-	-	-	-	A	1 km	+ Casier de stockage de déchets d'amiante lié : <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale de 12 000 m³ soit 5 000 tonnes, - d'une capacité annuelle maximale de 600 t/an.

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
2510.3	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	/	-	-	-	-	-	A	3 km	Valorisation des déblais de chantier de réalisation des casiers de stockage Tonnage maximum : 240 000 t/an
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant :	t/jr	0	-	10	-	-	A	2km	Broyage de déchets de bois non dangereux : 1 052 t/an – 11 jours de broyage par an Soit 96 t/jr au maximum

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
2910.B1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A [<i>c'est-à-dire produit par des ICPE classée sous la rubrique 2781-1</i>], ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	MW	-	1	50 ↓ Rub. 3110	-	-	E	/	Valorisation du biogaz produit sur l'ISDND par un moteur de cogénération de 2 884 kW _{th} > 1 MW _{th}
2515.1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>	kW	40	200	-	-	-	E	/	Broyeur mobile de déchets inertes d'une puissance de 300 kW

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)			
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	m ²	5000	10000	-	-	-	D	/	Plateforme de transit de déchets inertes de 5 000 m ² + Aire de transit de déblais issus de la création des casiers de 5 000 m ² Soit une superficie totale de 10 000 m ²
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	m ³	100	1000	-	-	-	D	/	Volume maximal de DPS sur site : 347 m ³ répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Quai de transfert collecte sélective : FMA de 180 m³ ; - Stockage de carton vrac : 70 m³ ; - Balles de cartons : 97 m³.
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	m ³	250	-	-	-	-	D	/	Plateforme de regroupement de verre, la capacité maximale admissible dans l'installation étant de 333 m ³

Numéro	Désignation des activités	Seuils					Classement	Rayon affichage	Observations techniques	
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas				Seuil Haut (AS)
2780.1c	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>La quantité de matières traitées étant :</p>	t/jr	3	30	75	-	-	D	/	Plateforme de compostage traitant 14 tonnes de déchets verts par jour ³

³ Remarque : Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 et à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (dernière version du 10 décembre 2020), l'activité de broyage de déchets verts n'est pas classée car c'est une activité connexe de l'activité de compostage (rubrique 2780).

3.3.3 INCIDENCE DU PROJET SUR LA CLASSIFICATION ICPE

Les évolutions de la classification ICPE du site de Saint-Laurent-des-Hommes sont synthétisées dans le tableau suivant (ne sont mentionnées que les rubriques modifiées dans le cadre du projet) :

Tableau 5 : Comparaison classification actuel / projeté

Ancienne Rubrique et classement AP 2015		Caractéristiques des installations actuelles	Rubrique et classement projeté		Caractéristiques futures de l'installation	Evolution
3540	Autorisation	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale de 1,46 millions de tonnes - d'une capacité annuelle de 75 000 t/an (sur les secteurs C à H) + 600 t/an (casier amiante – titre 9 de l'AP de 2015) 	3540.1	Autorisation	Installation de stockage de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale de 1,46 millions de tonnes (> 25 000 t => classification sous rub. 3540.1) et, - d'une capacité annuelle de 75 000 t/an (sur les secteurs C à H) de déchets non dangereux. + Casier de stockage de déchets d'amiante lié : <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité totale de 12 000 m³ soit 5 000 tonnes, - d'une capacité annuelle maximale de 600 t/an. 	Bien que déclaré et mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2015 pour un tonnage de 600 t/an (titre 9), le casier amiante n'apparaissait pas clairement dans le tableau des rubriques ICPE (article 1.2.1). La création du nouveau casier venant remplacer l'actuel casier arrivant à saturation n'aura donc aucune incidence sur la classification ICPE du site. Rappelons également que le tonnage annuel admis pour le stockage d'amiante lié restera inchangé (600 t/an).
2760.2	Autorisation		2760.2b	Autorisation		

Ancienne Rubrique et classement AP 2015		Caractéristiques des installations actuelles	Rubrique et classement projeté		Caractéristiques futures de l'installation	Evolution
2714.2	Déclaration	Station de transit de déchets propres et secs (sacs jaunes), le volume maximal admissible dans le hangar dédié à cette activité étant de 200 m ³	2714.2	Déclaration	<p>Volume maximal de DPS sur site : 347 m³ répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quai de transfert collecte sélective : FMA de 180 m³ ; - Stockage de carton vrac : 70 m³ ; - Balles de cartons : 97 m³. 	Les évolutions projetées au niveau de l'activité de « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » vont engendrer une augmentation du volume de déchets stockés pour cette activité toutefois la classification ICPE demeure inchangée sous la rubrique 2714 (déclaration).
2791.2	Déclaration	Broyage de déchets de bois non dangereux : 9 t/jr	2791.1	Autorisation	<p>Broyage de déchets de bois non dangereux : 1 052 t/an – 11 jours de broyage par an Soit 96 t/jr au maximum</p>	<p>Aucune évolution n'est projetée au niveau de l'activité de broyage de bois (tonnage annuel traité identique). Toutefois, les modalités de calculs pour le classement ICPE ont évolué pour la rubrique 2791 : lors de la rédaction de l'AP de 2015, la quantité moyenne broyée par jour a été considérée alors qu'aujourd'hui le critère de classement renvoie aux quantités maximales de déchets traitées en une journée sur l'installation.</p> <p>En raison du faible nombre de jours de broyage (11 jr/an) et pour un même tonnage annuel traité sur site, le site bascule sous le régime de l'autorisation ICPE pour la rubrique 2791.</p>

3.4 PLAN DU SITE DU SMD3

Les plans réglementaires actualisés du site sont fournis en annexe. Est présenté ci-après un plan d'implantation des différentes activités classées ICPE sur le site :

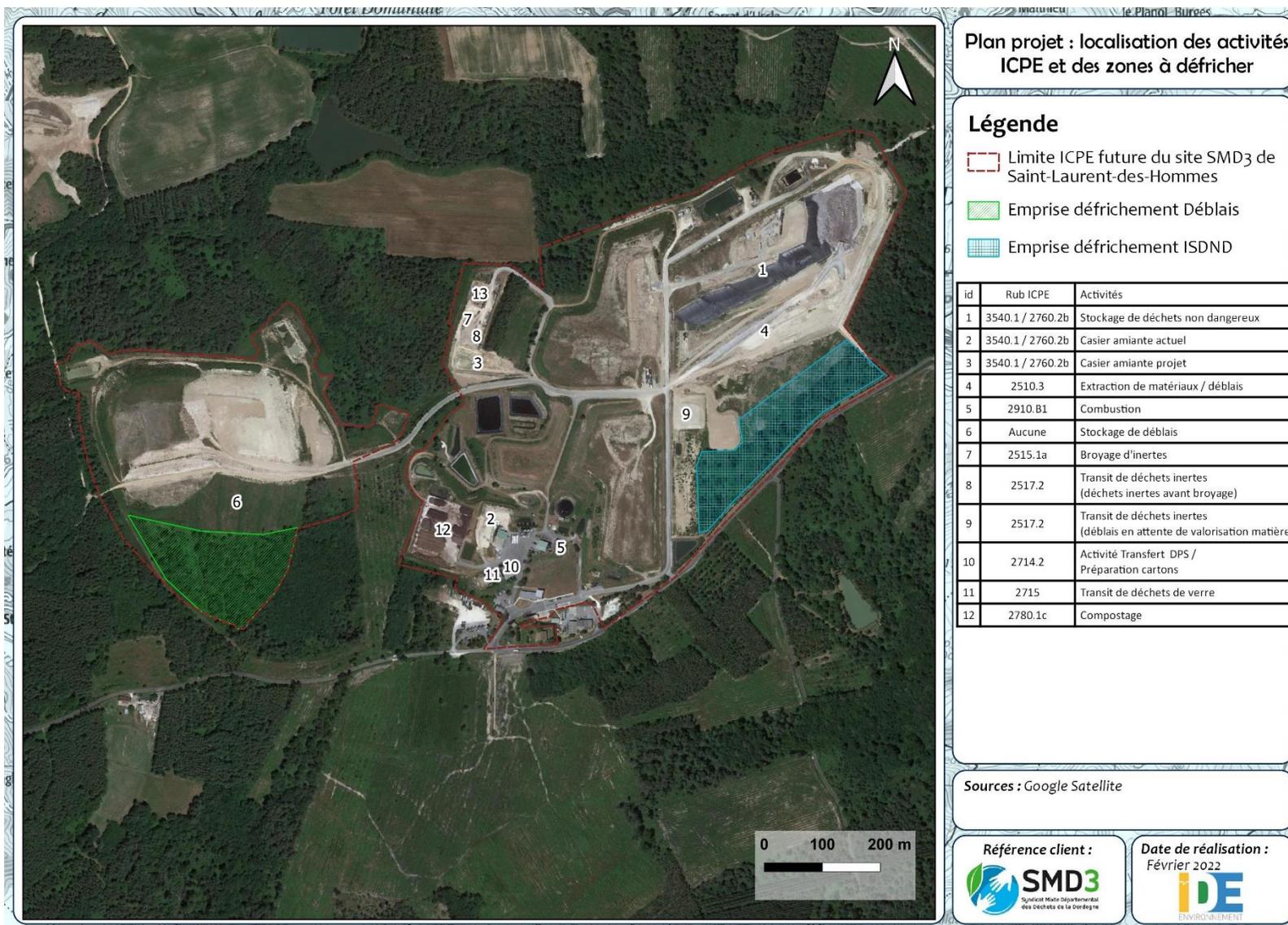


Figure 7 : Nouveau périmètre ICPE et localisation des activités classées

3.5 AUTRES PROCEDURES REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTALES

3.5.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Concernant les catégories concernant potentiellement le site, les seuils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas-par-cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). [...]
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Comme explicité précédemment, au regard des évolutions réglementaires, l'activité de broyage de bois est aujourd'hui soumise à autorisation ICPE (rubrique 2791) sans modification des conditions d'exploitation (voir détails en partie 3.2.3 en page 14).

Ainsi, au regard du guide V4 sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE », **le projet relève donc de la procédure d'examen au cas-par-cas**. Le formulaire CERFA n°14734 est donc joint au présent porter-à-connaissance.

De plus, la poursuite d'exploitation de l'ISDND nécessite le défrichage de près de 6,2 ha (31 011 m² pour la création des casiers de stockage de déchets non dangereux et 30 659 m² au niveau du stockage de déblais pour la mise en dépôt des terres extraites).

La demande d'examen au cas-par-cas prend donc en compte ces deux composantes (ICPE et défrichage) et est déposé en parallèle du présent porter-à-connaissance.

3.5.2 LOI SUR L'EAU

Le site du SMD3 de Saint-Laurent-des-Hommes est d'ores-et-déjà une installation autorisée au titre de la Loi sur l'Eau notamment pour la gestion des eaux pluviales.

Tableau 6 : Positionnement du site du SMD3 vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Positionnement vis à vis du projet	Commentaires
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Site s'étendant sur une superficie de près de 37 ha.
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Six piézomètres mis en place dans le cadre du suivi de l'ISDND

Le projet n'est en lui-même pas concerné par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3.5.3 DEFRICTION

Les différents éléments d'évolution sur le site ne nécessitent pas en eux-mêmes de procédures de défrichage :

- Création d'un nouveau casier d'amiante lié au sein du périmètre ICPE au sud de la plateforme déchets inertes sur un terrain non boisé (cf. vue aérienne en page 16) ;
- Création d'un quai de transfert de DPS au cœur du site de Saint-Laurent-des-Hommes sur une zone déjà imperméabilisée.

Notons toutefois que plusieurs demandes de défrichement successives ont été déposées pour le défrichement au niveau des casiers de stockage de déchets non dangereux et au niveau de la zone de dépôt de déblais.

Le dernier dossier de demande de défrichement concernant la zone de dépôt de déblais et le Sud de l'ISDND pour la création des futurs casiers a été déposé début 2021. Ce dossier a été actualisé (réduction du périmètre à défricher) et sera redéposé dès retour de la demande d'examen au cas-par-cas.

4 REJETS ET NUISANCES GENERES PAR LE PROJET

4.1 PREAMBULE – IDENTIFICATION DES SOURCES D'INCIDENCES POTENTIELLEMENT MODIFIEES PAR LE PROJET

Le projet, objet du présent dossier, porte sur les évolutions suivantes au niveau des installations du site du SMD3 de Saint-Laurent-des-Hommes :

- la fermeture du casier amiante actuel et l'ouverture d'un nouveau casier dédié à l'amiante dans les limites des capacités actuellement autorisées (600 t/an),
- la modification du mode de transfert des déchets propres et secs (papiers, cartons, plastiques, ...) – création d'un quai de transfert – et la régularisation de l'activité de pressage de cartons,
- l'augmentation du tonnage d'inertes valorisés en tuilerie.

Ainsi, au regard des activités modifiées, l'incidence sur la qualité de l'eau ou de l'air, les nuisances olfactives (avant tout générées par le dépôt de déchets et les fuites de biogaz), les nuisances sonores et la gestion des déchets sur le site ne seront pas modifiées par le projet comme démontré ci-dessous.

Tableau 7 : Identification des sources d'incidences modifiées par le projet

Thème	Incidence de la modification	Analyse incidence
Eau	<p>La création du casier amiante s'accompagnera de la mise en place en fond de casier d'une couche drainante des eaux de ruissellement constituée de 30 cm de gravier et il sera créé un point bas côté Sud pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement et les acheminer vers le bassin de récupération existant des eaux pluviales Ouest du site.</p> <p>De plus, l'ouverture de ce nouveau casier ne se fera qu'à la fermeture de l'actuel casier arrivé à saturation avec notamment une couche d'1 m d'argiles en couverture (pas d'augmentation des eaux à gérer au niveau du bassin EP Ouest).</p> <p>Ainsi, la création du casier amiante n'est pas susceptible de modifier l'incidence sur la gestion des eaux et sur la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.</p> <p>Concernant le nouveau quai de transfert de DPS, il sera implanté au droit de zones déjà imperméabilisées et les eaux de ruissellement seront gérées comme actuellement : collecte et envoi vers le bassin de gestion des eaux pluviales Ouest.</p> <p>Concernant le dépôt de déblais, le projet consiste à l'inclure dans le périmètre ICPE. Notons toutefois qu'une gestion des eaux pluviales est d'ores-et-déjà mises en place. Les eaux de ruissellement collectées sont dirigées vers deux bassins de décantation de 700 m³ chacun situés de part-et-d'autre de la zone de dépôt de déblais.</p>	NON

Thème	Incidence de la modification	Analyse incidence
Air / Santé	<p>Aucune des activités modifiées sur le site n'est source d'émissions atmosphériques canalisées.</p> <p>Les évolutions présentées dans le cadre du projet ne sont donc pas susceptibles de modifier l'impact sur la qualité de l'air du site du SMD3.</p>	NON
Faune, flore, milieu naturel	<p>La création du quai de transfert sur une zone imperméabilisée au cœur du site du SMD3 n'est pas de nature à impacter le milieu naturel.</p> <p>Par contre, le nouveau casier d'amiante lié s'implantera sur une zone actuellement non utilisée du site.</p> <p>De plus, une partie de la zone de dépôt de déblais est toujours boisée et fait actuellement l'objet d'une demande de défrichage.</p> <p>L'incidence sur le milieu naturel fait donc l'objet d'un développement plus approfondi en partie 4.2 en page 41.</p>	OUI
Intégration paysagère	<p>La localisation du site au sein d'une zone très fortement boisée réduit fortement la perception visuelle de ce dernier.</p> <p>De plus, la zone de stockage de déblais est déjà existante et les nouvelles installations (casier amiante et quai de transfert de DPS se situent au cœur du site (voir plan d'ensemble en annexe) et ne sont pas visibles depuis les limites du site.</p> <p>Le projet n'aura donc aucune incidence visuelle hors du site.</p>	NON
Trafic	<p>La création du quai de transfert de DPS n'aura aucune incidence sur le trafic associé à l'activité DPS, la quantité à traiter étant identique. Par contre, l'évolution de l'activité de pressage des cartons va générer une modification du trafic.</p> <p>La création du nouveau casier amiante s'accompagne de la fermeture du casier actuel arrivé à saturation. Le tonnage maximum autorisé restera de 600 t/an, aucune modification du trafic n'est donc attendu vis-à-vis de cette activité.</p> <p>Concernant le dépôt de déblais, l'activité ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle. De plus, elle sert au stockage des déblais produit in situ au moment de la création d'un nouveau casier sur l'ISDND (pas de trafic sur les voiries externes au site).</p> <p>L'augmentation du tonnage annuel d'inertes pour une valorisation en tuilerie (contre un dépôt sur le site) aura une incidence sur le trafic à l'extérieur du site.</p>	OUI

Thème	Incidence de la modification	Analyse incidence
Bruit/vibrations	<p>Au regard des activités modifiées, la seule source de nuisances sonores (hors trafic des camions) est constituée de la presse à balle. Toutefois, cette dernière est d'ores-et-déjà existante et localisée dans un bâtiment au centre du site. Le projet d'évolution des activités « Déchets Propres et Secs » (rubrique 2714) n'est pas susceptible d'engendrer une évolution du niveau sonore à l'extérieur du site.</p> <p>Une campagne de mesure de bruit sera réalisée en 2022 et elle sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées permettra de confirmer ce point.</p>	NON
Odeurs	<p>Au sein de l'ISDND, les activités potentiellement génératrices d'odeurs sont le déversement des déchets, l'alvéole en cours d'exploitation, les fuites de biogaz et les bassins de collecte de lixiviats.</p> <p>Les installations modifiées ne sont et ne seront pas source de nuisances olfactives sur le site.</p>	NON
Déchets	<p>Il s'agit ici de l'étude des déchets qui sont produits par le site et non de l'identification des déchets qui transitent sur le site.</p> <p>Aucun déchet n'est et ne sera généré par les installations modifiées.</p>	NON

Au vu des changements opérés, le principal impact potentiel est un impact sur le milieu naturel, la seconde source d'incidence potentielle étant liée à l'augmentation du trafic. Ces deux sources d'incidences sont développées en parties suivantes.

4.2 INCIDENCE SUR LES HABITATS NATURELS, SUR LES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

4.2.1 AU NIVEAU DU CASIER D'AMIANTE LIÉ

La zone d'implantation du nouveau casier d'amiante lié est localisée à l'intérieur du périmètre ICPE autorisé qui a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter (2015).

Les relevés écologiques réalisées dans le cadre de cette étude d'impact ont montré :

- qu'aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été identifiée au sein du périmètre ICPE ;
- que l'intérêt faunistique du site est relativement limité, la faune étant essentiellement composée d'une avifaune caractéristique de la forêt mixte et des landes ;
- que les habitats recensés sur le site ne présentent pas d'intérêt écologique particulièrement remarquable par rapport à l'environnement local.

Une notice d'incidence NATURA 2000 a été réalisée dans le cadre de ce même DDAE qui spécifie que :

- sur le site étudié (incluant le périmètre ICPE et la zone de dépôt de déblais), aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé,
- qu'aucune espèce végétale protégée n'est signalée dans la zone d'étude ou pour la zone d'influence.

Au regard des précédentes études réalisées sur le site du SMD3 de Saint-Laurent-des-Hommes, **la création du casier d'amiante lié au sein du périmètre ICPE et d'un site déjà fortement anthropisé n'est pas de nature à induire un impact sur les espèces faunistiques ou floristiques, ni sur les habitats naturels, les parcelles concernées ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.**

4.2.2 AU NIVEAU DE LA ZONE DE DEPOT DE DEBLAIS

En soi, **le projet**, objet du présent porter-à-connaissance : inclusion du dépôt de déblais existant dans le périmètre ICPE en tant qu'installation connexe de l'ISDND, **n'a aucune incidence sur les modalités de gestion du dépôt de déblais et donc sur le milieu naturel.**

Par contre, une partie de la zone prévue pour le stockage des déblais (extraits lors de la création des casiers de l'ISDND) est toujours boisée. Cette zone a d'ores-et-déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage en début d'année 2021, demande qui sera actualisée (réduction du périmètre à défricher) et redéposée en parallèle du présent porter-à-connaissance, et ne fait donc pas partie de ce présent porter-à-connaissance.

A noter que la demande de défrichage porte également sur la partie Sud de l'ISDND pour permettre la création de nouveaux casiers et la poursuite d'exploitation.

Les incidences potentielles de ce projet de défrichage sur le milieu naturel sont reprises ci-après, à titre indicatif :

- Le projet est principalement localisé au droit de boisements mixtes. D'après le diagnostic écologique réalisé, le site d'étude présente un enjeu modéré. Cependant, **aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site.**

- Des habitats concernés par des zones humides potentielles, ainsi que des fossés, ont été recensés au plus près à environ 20 m au Sud de la zone objet de la demande de défrichage et ne seront donc pas impactés.
- **Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000** « Vallée de la Double » n'est présent au droit de la zone à défricher.

Rappelons également que le défrichage se fera conformément aux recommandations indiquées dans le cadre du diagnostic écologique réalisé sur le site notamment en termes de période optimale pour les travaux de défrichage soit entre octobre et janvier.

4.3 INCIDENCE SUR LE TRAFIC ROUTIER

4.3.1 FLUX DE VEHICULES ACTUELS ET PROJETES

4.3.1.1 Situation actuelle

Actuellement, 48 camions par jour accèdent au site en moyenne.

4.3.1.2 Situation projetée

La création du nouveau casier amiante s'accompagne de la fermeture du casier actuel arrivé à saturation. Le tonnage maximum autorisé restera de 600 t/an, aucune modification du trafic n'est donc attendu vis-à-vis de cette activité.

Concernant la zone de dépôt de déblais, l'activité ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle. De plus, elle sert au stockage des terres produites in situ au moment de la création d'un nouveau casier sur l'ISDND (pas de trafic sur les voiries externes au site).

La création du quai de transfert de DPS n'aura également aucune incidence sur le trafic associé à l'activité DPS, la quantité à traiter étant identique. Par contre, l'évolution de l'activité de pressage des cartons va générer une modification du trafic :

Tableau 8 : Evolution du trafic lié à l'activité « Carton »

Activité	Actuel = tri manuel des cartons dans les DPS collectés en mélange	A compter de 2021 : collecte séparée des cartons dans des Points Apports Volontaires (PAV) dédiés distincts des autres DPS
Trafic entrant	Inclus dans le trafic total DPS actuel	+ 2 PL / jour
Trafic sortant	Environ 1 camion tous les 3 mois	1 PL tous les 15 jours

L'évolution du mode de collecte des déchets cartons et l'augmentation de la fréquence d'évacuation des balles va générer une augmentation de 2,1 PL/jr ouvrés du trafic total du site de Saint-Laurent-des-Hommes soit **une augmentation de l'ordre de 4% du trafic du site en moyenne journalière**. L'augmentation reste donc faible vis-à-vis du nombre de camions transitant actuellement par le site.

Concernant l'activité de transfert d'inertes vers une tuilerie, l'augmentation du tonnage envoyé vers cette filière de valorisation des inertes (à la place de la mise en dépôt sur la zone voisine du site) va générer une modification du trafic. **Le trafic journalier lors de la campagne annuelle d'évacuation demeurera inchangé mais la période sera élargie :**

Tableau 9 : Evolution du trafic lié à l'activité « Transfert d'inertes »

Activité	Actuel = 5 000 t/an valorisé	Projet = 11 000 t/an valorisé
Nombre de campagne	1 campagne par an	1 campagne par an
Nombre de jours d'évacuation	5 jours en moyenne	10 jours en moyenne (17 jours maximum)
Trafic journalier	75 PL/jr en moyenne 90 PL/jr maximum	75 PL/jr en moyenne 90 PL/jr maximum
Nombre total de camions par an	375 PL/an	675 PL/an

4.3.2 INCIDENCE SUR LE TRAFIC ROUTIER

4.3.2.1 Situation actuelle

L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°23 accessible depuis les routes départementales n°3 et 12. Une route secondaire accède à la voie communale n°203 quelques dizaines de mètres à l'est du site. Cette route reste interdite aux camions accédant à la décharge en raison de son faible gabarit.

Les voies d'accès à l'ISDND sont représentées sur la figure suivante.

Aucun comptage routier récent n'est disponible au niveau de la route départementale n°12. Par contre, des données sont disponibles sur les deux voies d'accès menant à la RD12 : la RD 708 vers Saint-Barthélemy-de-Bellegarde et la RD 3 vers Saint-Laurent-des-Hommes.

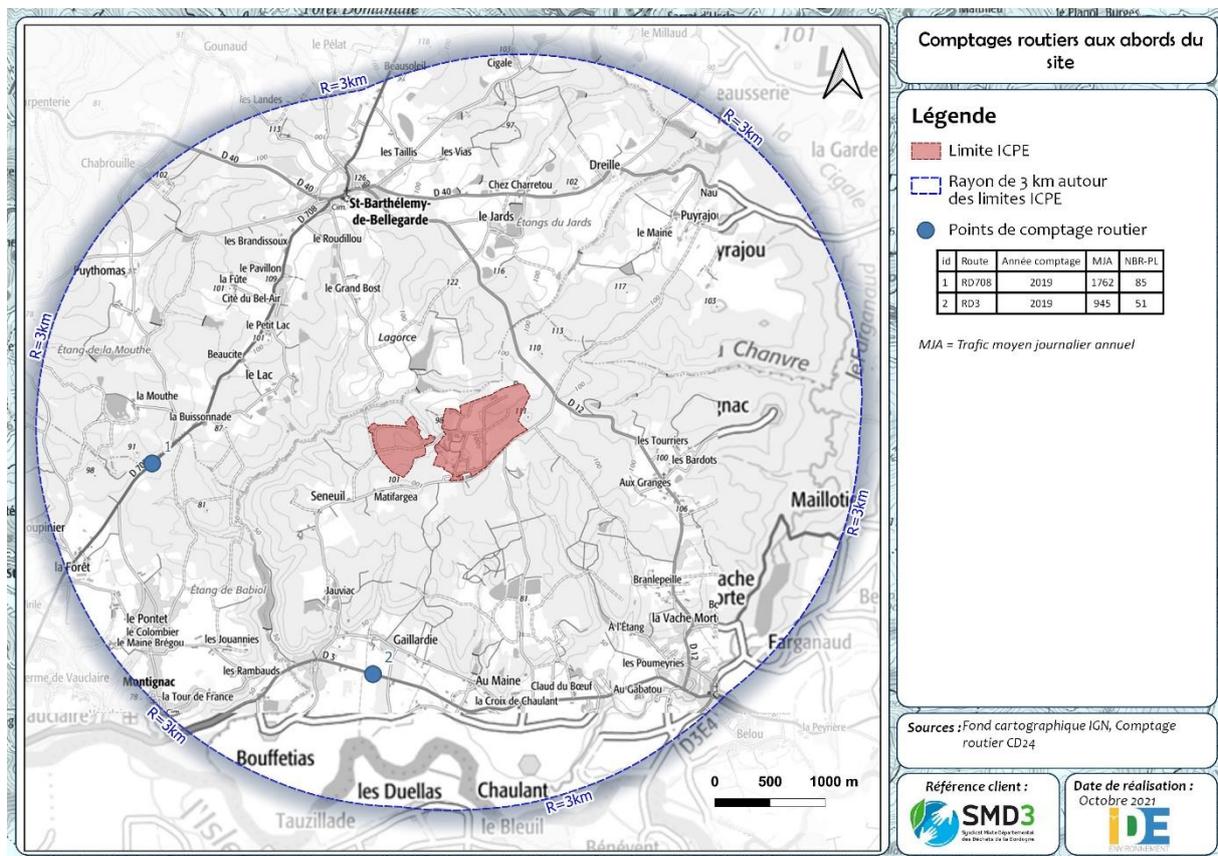


Figure 8 : Comptages routiers

Le trafic moyen journalier annuel sur la route départementale n°3 est de l'ordre de 945 véhicules dont 51 PL et sur la route départementale D708, il est de 1 762 véhicules/jour dont 85 PL. Ce comptage routier prend d'ores-et-déjà en considération le trafic lié au site de Saint-Laurent-des-Hommes.

4.3.2.2 Situation projetée

En moyenne, le trafic du site de Saint-Laurent-des-Hommes devrait augmenter de 2,1 PL/jour. L'apport supplémentaire généré par le projet par rapport au trafic existant sur les axes routiers voisins selon les deux cas de figure : les camions supplémentaires passent par la RD708 ou par la RD3, toutes deux permettant l'accès à la RD 12 puis au site est indiqué sur le tableau ci-après :

Tableau 10 : Impact du projet sur le trafic routier local

Voie	Si passage par RD3	Si passage par RD78
Trafic Moyen Journalière actuel	945 véhicules dont 51 PL	1 762 véhicules dont 85 PL
% augmentation du trafic lié au projet (+2,1 véh/jour) sur les voiries	+ 0,2 %	+ 0,1 %
% augmentation du trafic PL lié au projet (+2,1 véh/jour) sur les voiries	+ 3,8 %	+ 2,3 %

L'augmentation du trafic associée à la mise en place du projet est liée à l'évolution de l'activité de pressage des cartons. Elle représente 2, PL/jour supplémentaire sur la RD12 soit une augmentation de véhicules de l'ordre de 0,2 % sur la route départementale n°3 ou 0,1 % sur la route départementale n°708.

L'incidence des trafics lourds sur le réseau routier extérieur sera semblable à l'actuel :

- le point sensible est la sortie des camions sur la voie communale n°23, sortie proche de celle de la déchèterie ; toutefois, l'augmentation du trafic lié au projet reste faible ;
- l'habitat riverain est peu exposé aux nuisances des trafics lourds liés au site : la VCn°23 ainsi que la RD12 au site ne desservent que peu d'habitations et les habitations sont suffisamment éloignées pour éviter la perception des bruits et vibrations.

De plus, ce trafic a lieu uniquement de jour et en semaine (pas d'apport, ni d'export le week-end) ce qui limite l'impact sur le voisinage.

Concernant le transfert d'inertes vers la tuilerie TERREAL voisine, il se fera en une seule campagne annuelle d'une durée inférieure à 3 semaines et sans augmentation du trafic journalier par rapport à la situation actuelle. De plus, les camions n'empruntent pas la voie communale n°23 mais un chemin jusqu'à Saint-Barthélemy avant de rejoindre la RD708.

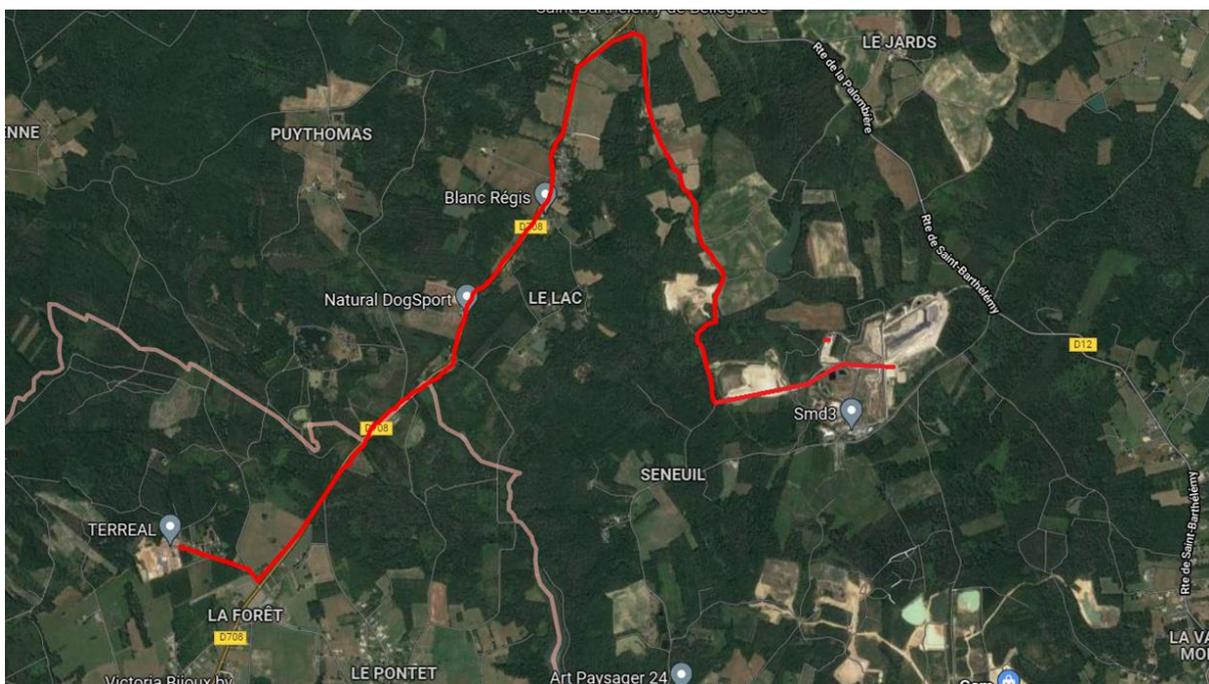


Figure 9 : Trajet d'évacuation des inertes vers la tuilerie

5 RISQUES

5.1 PREAMBULE

L'objectif de la présente partie n'est pas de reprendre l'étude de dangers de l'ensemble du site mais bien d'identifier les potentiels de dangers au niveau des installations modifiées ou intégrer au site actuel, ainsi que de lister les moyens de prévention, détection et protection existants ou projetés au niveau des installations.

5.2 CONFORMITE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

La commune de Saint-Laurent-des-Hommes est incluse dans le périmètre :

- d'un Plan de Prévention des Risques Naturels : le PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 13 juin 2007 ;
- d'aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

5.2.1 PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Au niveau de Saint-Laurent-des-Hommes, il existe un Plan de Prévention des Risques Inondation (juin 2007). Toutefois, le secteur occupé par le centre de stockage ne fait pas partie des zones inondables qui se situent en bordure de l'Isle (voir carte en page suivante). En effet, ce cours d'eau se trouve au sud du site à environ 3 km du site.

La situation topographique du site exploité par l'ISDND, exclut donc celui-ci de tout risque d'inondation éventuelle provenant du réseau hydrographique.

5.2.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le site n'est concerné par aucun PPRT.

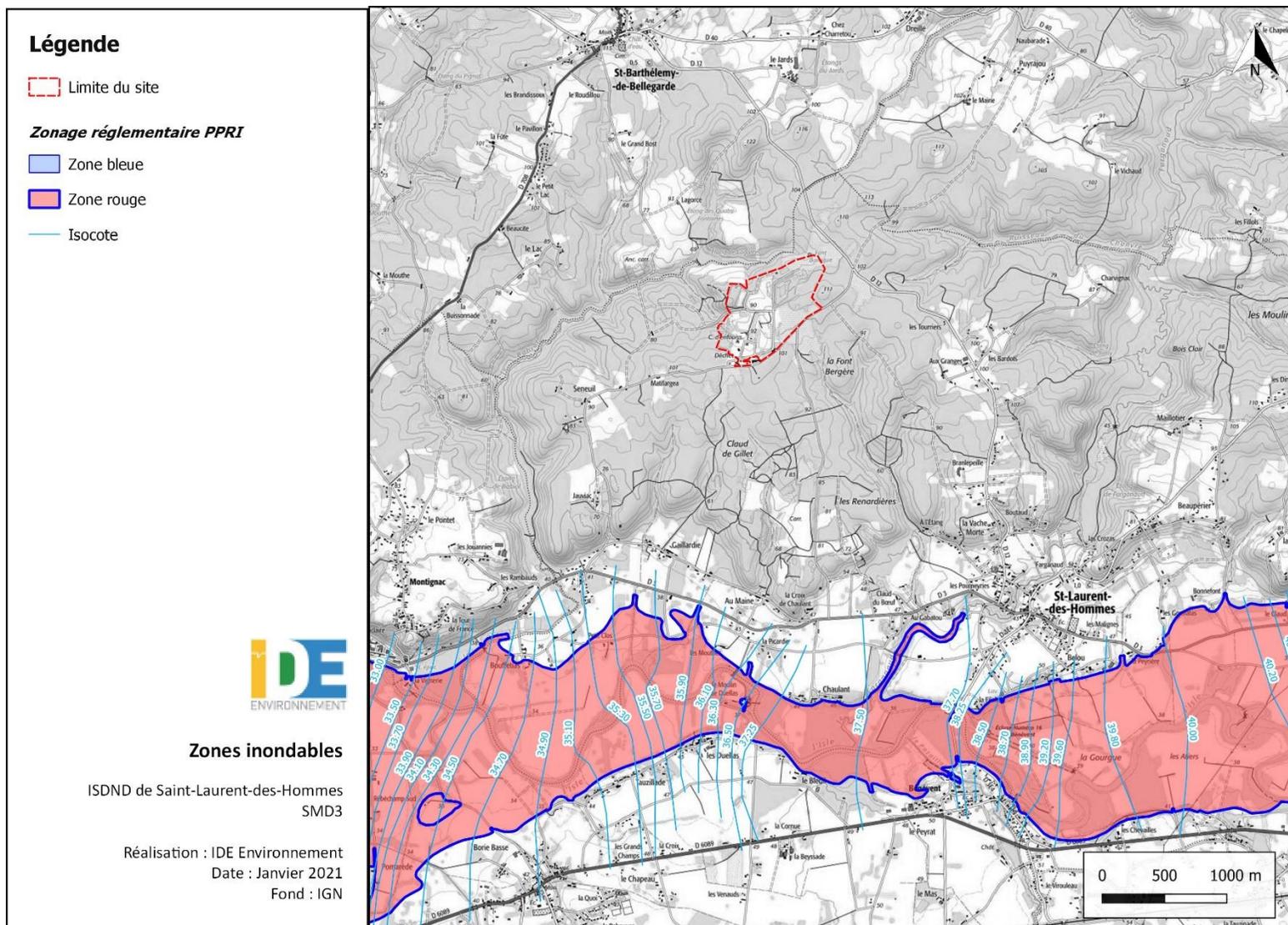


Figure 10 : Zones inondables sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes

5.3 IDENTIFICATION DES NOUVEAUX POTENTIELS DE DANGERS

5.3.1 ACTIVITES RUBRIQUE 2714

Dans le tableau sont listés tous les déchets entrants/sortants associés à l'activité 2714 « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » :

Tableau 11 : Liste des déchets entrants et sortants par activités

Activité	Type de déchets	Quantité maximale sur site	Quantité traitée annuellement	Risques potentiels
Transfert DPS	Collecte sélective	FMA de 180 m ³	2 500 t/an	Incendie
	Cartons en vrac	70 m ³	600 t/an	Incendie
	Balles de cartons	97 m ³		Incendie

Pour cette activité, le risque majeur est l'ignition d'un incendie. En effet, la présence de produits combustibles en quantité importante est le caractère le plus sensible au niveau des dangers.

Les déchets foisonnants présentent un risque d'incendie plus important que les déchets mis en balle. En effet, une fois le déchet mis en balles, il se retrouve compacté ce qui réduit fortement le risque incendie. L'air étant pratiquement absent à l'intérieur d'une balle, après compactage, le risque de développement d'un incendie se limite aux faces extérieures de celle-ci, réduisant de ce fait le départ d'une combustion.

5.3.2 ACTIVITES RUBRIQUE 2760

Au sein du site du SMD3, l'activité de stockage de déchets non dangereux ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Les évolutions au niveau de l'activité de stockage sont :

- Création d'un nouveau casier d'amiante lié en remplacement du casier actuel arrivant à saturation dans les limites du tonnage actuellement autorisé (600 t/an).

Au sein du casier amiante d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, ne sont admis que des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Tout autre type de déchets amiantés ne sont pas autorisés sur le site :

- les déchets brisés, en poussières ou les fragments d'amiante calcinés suite à un incendie sont interdits ;
- l'amiante libre est également interdit : flocages, calorifugeages, feutres, cartons, enduits, mortiers...

Les seuls déchets acceptés sont donc les « déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés » (article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND).

Ces derniers ne présentent donc aucun potentiel de risques majeurs.

5.3.3 IDENTIFICATION DES PHENOMENES DANGEREUX MAJEURS

Sur la base des potentiels de dangers identifiés aux paragraphes précédents, le tableau ci-après permet :

- D'identifier les évènements initiateurs (dérives de paramètres, défaillances techniques, agressions externes ...) pouvant conduire à la survenue d'un phénomène dangereux au sein des installations,
- D'identifier les phénomènes dangereux associés ;
- De recenser les barrières de sécurité mises en œuvre (en prévention ou en protection) ;
- De sélectionner les phénomènes dangereux qui seront caractérisés et modélisés lors de l'analyse des risques.

Tableau 12 : Identification des phénomènes dangereux majeurs

Equipements / Opérations		Evènements initiateurs	Evènement redouté central	Mesures de prévention et de détection	Phénomènes dangereux	Mesures de protection	Analyse	Sc. Retenu
Transfert, regroupement, préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques ...	Stockage des DPS (FMA)	Négligence humaine ; Effet domino ; Présence de déchets dangereux ; Sources d'ignition : engins, cigarettes, foudre, feu d'origine extérieure, étincelles	Départ de feu	Stockage dans une zone dédiée ; Consignes de sécurité ; Formation du personnel ; Entreprise de travaux : plan de prévention, permis feu, inspection après travaux ; Site clôturé et surveillé ; Temps de séjours limité des déchets	Incendie généralisé de la zone de stockage Effets thermiques	Procédure en cas d'urgence ; Moyens de lutte incendie (RIA, extincteurs) ; Existence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; Intervention des secours externes	Etant donné le faible volume stocké (2 FMA = 2 x 90 m ³) et l'éloignement des limites de propriété (25 m), les flux thermiques demeureront à l'intérieur du site : il n'y a aucun risque pour les personnes à l'extérieur du site. De plus, le quai de transfert des DPS est éloigné de toutes autres zones de stockage de produits combustibles ou de zones à risque sur le site (le hangar carton est notamment éloigné de près de 25 m) permettant d'éviter tout risque d'effet domino. Ce scénario n'est donc pas retenu pour la suite de l'étude.	NON
	Stockage vrac de cartons		Départ de feu		Incendie généralisé de la zone de stockage Effets thermiques		Etant donné le faible volume stocké (70 m ³) et l'éloignement des limites de propriété, les flux thermiques demeureront à l'intérieur du site : il n'y a aucun risque pour les personnes à l'extérieur du site. Toutefois, en raison de la proximité du stockage d'autres produits combustibles (balles cartons) et du risque d'effets domino pour les stockages voisins, ce scénario est retenu pour l'analyse des risques.	OUI Sc.1
	Stockage des balles de cartons		Départ de feu		Incendie généralisé de la zone de stockage Effets thermiques		Comme pour le carton vrac, le volume de stockage est limité (< 100 m ³) mais les balles sont stockées à proximité du stockage vrac. Le scénario d'incendie des balles est donc retenu pour évaluer les risques d'effets domino.	OUI Sc.2

Equipements / Opérations	Evènements initiateurs	Evènement redouté central	Mesures de prévention et de détection	Phénomènes dangereux	Mesures de protection	Analyse	Sc. Retenu
Casier de stockage de déchets d'amiante lié	<i>Ce stockage ne présente aucun risque particulier.</i>						

5.4 MOYENS DE SECOURS ET MESURES PREVENTIVES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS MODIFIEES

Les moyens de prévention et de protection doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité de l'action.

5.4.1 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU SITE

5.4.1.1 Organisation générale de la sécurité et surveillance de site

L'exploitation du centre se fait sous la surveillance du chef de site, personne nommément désignée ayant une connaissance de la conduite des installations.

La surveillance du site sera assurée par le personnel présent. De plus, un gardien est présent pendant les heures d'ouverture.

5.4.1.2 Formation du personnel

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes présentes dans l'établissement.

Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité. Il sera particulièrement vigilant au niveau de l'acceptation des déchets et permettra l'entrée aux seuls déchets autorisés.

L'exploitant détiendra des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le centre, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Le personnel du site a reçu une formation :

- à l'utilisation des extincteurs, renouvelée régulièrement ;
- SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ;
- CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) pour tous les engins.

Le personnel et les sous-traitants amenés à travailler en zone à risque d'explosion suivront une formation ou une sensibilisation concernant les risques liés aux atmosphères explosives et les mesures de prévention à prendre. Ils disposeront de vêtements de travail antistatiques.

Notons que le suivi et l'entretien de l'installation de combustion sont réalisés par une entreprise sous-traitante spécialisée.

5.4.1.3 Consignes et procédures générales

Il existe des consignes, notamment :

- des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès ... ;
- des consignes incendie ou fiches d'alerte en cas d'urgence : elles précisent les conditions d'intervention en cas de sinistre ;
- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de l'activité afin d'exercer une activité en toute sécurité.

Des panneaux affichés sur l'ensemble du site rappellent les consignes à respecter.

Un protocole de sécurité de déchargement / évacuation des déchets doit être réalisé avec les apporteurs de déchets.

Afin de limiter le risque d'explosion, certaines conditions de base sont à respecter sur le site, au niveau des zones à risques, comme :

- réaliser une autorisation de travail et un permis de feu avant toute intervention en zone dangereuse au sens de l'ATEX pour les travaux nécessitant une flamme nue, l'émission d'étincelle ou la mise en œuvre de matériel non certifié pour une utilisation en atmosphère ATEX ;
- ne pas fumer dans les zones ATEX et notamment, pendant le ou les prélèvements d'analyses sur puits ou collecteurs ;
- interdire l'utilisation de matériels électriques portables tels que téléphones portables dans la zone ATEX.

Au cours de l'exploitation, des agents du site ou des prestataires extérieurs effectuent régulièrement la maintenance des dispositifs d'évacuation et de traitement des biogaz résiduels. Ils réalisent également des prélèvements d'échantillons gazeux destinés à l'analyse et au contrôle de la conformité des déchets entreposés.

Le personnel du site (CDI, CDD et intérimaires) doit faire l'objet d'une procédure d'accueil permettant d'attirer l'attention ou de rappeler les risques inhérents à l'activité de stockage de déchets et notamment à la présence de biogaz.

Les éventuelles entreprises extérieures intervenant sur le site devront respecter le plan de prévention du site en le signant.

5.4.1.4 Prévention contre la malveillance

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture métallique de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée (enfant, curieux, malveillant, ...). Par ailleurs, les bâtiments sont fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture.

Durant les heures d'ouverture, les installations seront surveillées au niveau de l'entrée du site par un contrôle d'accès.

5.4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE D'INCENDIE

Dans le cadre des installations faisant l'objet du présent porter-à-connaissance, le seul potentiel de dangers mis en évidence est le risque incendie. Sont donc rappelés dans la partie ci-après les barrières de sécurité mises en place sur le site vis-à-vis du risque incendie.

Tous les moyens de prévention et de protection qui sont cités s'appliquent de la même façon au site et aux entreprises extérieures intervenant sur le site.

5.4.2.1 Mesures générales de prévention et procédures en cas d'urgence

La prévention consiste tout d'abord à agir sur les déchets entrants sur le site en les vérifiant systématiquement à l'entrée selon les procédures réglementaires effectuées par du personnel compétent. Les critères et les modes de stockage retenus dans le cadre de la gestion des déchets entrant sur le site de Saint-Laurent-des-Hommes, permettront de limiter tout risque d'incompatibilité de ces matières avec les conditions de stockage mises en œuvre. Les déchets identifiés « à risques » (inflammables, explosifs) ne sont donc pas admis sur la zone de stockage.

Les contrôles effectués au niveau de l'aire d'accueil et de contrôle, lors du déversement des déchets au niveau du quai de déchargement permettront de vérifier qu'aucun déchet suspect n'est admis sur le site.

Pour l'ensemble des zones de stockage et de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées des registres d'admission et de refus.

Ensuite, des dispositions organisationnelles sont mises en place afin de prévenir les sources d'ignition :

- l'interdiction de feu nu et des procédures de permis de feu ;
- l'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot, ...) ;
- le contrôle périodique et la maintenance des équipements par des organismes agréés :
 - extincteurs (annuellement),
 - alarmes incendie (lors des tests incendie),
 - engins de chantier et matériels de levage (annuellement),
 - installations électriques (1 an),
 - torchères et moteur (annuellement).

Les rapports des contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les abords du site sont régulièrement entretenus et débroussaillés afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie du centre vers l'extérieur et inversement.

L'exploitant a mis en place sur le site des consignes reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence notamment en cas d'incendie.

5.4.2.2 Dispositions constructives, dispositifs de surveillance et moyens de détection

Au niveau du hangar DPS :

- les murs Sud et Ouest sont en béton sur 2,5 m de haut puis en bardage sur le reste de la hauteur ,
- le mur Nord est en bardage sur toute la hauteur,
- le hangar est ouvert sur le côté Est,
- aucune détection incendie n'est prévue,
- une caméra de surveillance permet de contrôler le hangar en phase d'exploitation.

5.4.2.3 Moyens de lutte internes contre l'incendie

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

1. Extincteurs

Les installations du centre sont équipées de moyens de lutte incendie adaptés au risque notamment grâce aux 16 extincteurs suivants :

- 2 extincteurs dans le bâtiment d'accueil ;
- **3 extincteurs au niveau du centre de transfert des déchets propres et secs ;**
- 1 extincteur au niveau du lavage automatique des camions ;
- 1 extincteur au niveau de la réserve incendie ;
- 2 extincteurs au niveau de la zone de traitement de biogaz par combustion ;
- 1 extincteur CO₂ dans le container du moteur de cogénération
- 3 extincteurs au niveau du traitement des lixiviats ;
- 3 extincteurs à proximité de la déchetterie, au nord
- 1 extincteur à poudre à proximité de la zone de distribution de gasoil.

Chaque engin d'exploitation est également équipé d'un extincteur.

Des extincteurs sont également présents à proximité des zones de stockage de déchets non dangereux (actuelles et futures).

L'emplacement des extincteurs implantés dans les diverses installations du centre est signalé par une affichette. Les consignes de sécurité particulières à chaque activité et/ou installation sont affichées dans le bâtiment et, lorsque cela est possible, à proximité immédiate du poste de travail.

Tous ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur.

2. Réserves en eau

Un **bassin central de réserve incendie de 200 m³** est présent sur le site, à proximité de la station d'épuration et de l'unité de cogénération. Un canon d'irrigation est présent sur le site.

Deux bassins sont localisés à proximité de la zone de stockage de déchets non dangereux : un au nord et un au sud, chacun de 500 m³.

La plateforme de compostage de déchets verts comprend un bassin de 650 m³ servant de réserve d'eaux d'extinction d'incendie.

La liste des différentes réserves d'eau incendie est récapitulée ci-après :

Tableau 13 : Réserves d'eau d'extinction d'incendie

		Capacité
Réserve d'incendie centrale (proximité installation de cogénération et station d'épuration)		200 m ³
Réserve incendie pour le stockage de déchets ménagers	Bassin eaux pluviales Nord	500 m ³
	Bassin eaux pluviales Sud	500 m ³
Réserve incendie – Plateforme de compostage de déchets verts		650 m ³

Le bassin de la grille de lavage des camions (60 m³) peut être mis à disposition en cas de besoin.

Un accès pompier aux bassins (plate-forme pour le stationnement des engins de secours) est aménagé.

3. Réserve en matériaux terrigènes

Le centre dispose d'une réserve de matériaux terrigènes (argile) d'un volume de 200 m³ disponible à proximité du casier B. Cette réserve pourra être utilisée pour étouffer un incendie qui se produirait dans les déchets. Le stock est adapté au risque compte tenu du retour d'expérience.

5.4.2.4 Moyens d'intervention externes

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par téléphone. Les services de secours à contacter sont les pompiers de Montpon-Ménésterol. Le temps d'intervention des pompiers est d'environ 10 minutes.

Les pompiers sont informés des risques spécifiques liés aux activités exercées sur l'ensemble de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes.

Si des personnes sont blessées ou intoxiquées, il sera fait appel dans un premier temps au Secouriste Sauveteur du Travail et/ou en priorité au SAMU qui sera à même d'orienter et d'organiser les secours adaptés.

5.5 COMPLEMENT DE L'ANALYSE DES RISQUES

Remarque : Dans le cadre d'une étude de dangers pour une entreprise soumise à simple autorisation, les deux étapes d'analyse préliminaire des risques et d'analyse détaillée des risques peuvent n'en constituer qu'une (INERIS, Oméga 9). La présente étude se situe précisément dans ce cadre et eu égard au principe de proportionnalité, une seule étape d'analyse de risque est présentée au sein de ce document.

5.5.1 PRINCIPE D'UNE ANALYSE DES RISQUES

Cette étape va consister à comparer le risque potentiel à des critères de risques définis. Pour chacune des conséquences attachées à un danger, le niveau de risque potentiel sera évalué. Les niveaux d'occurrence et de gravité d'un événement peuvent être cotés selon les grilles de cotation de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

On peut mettre en évidence d'après l'analyse des dangers liés aux produits et liés aux installations, un certain nombre de scénarios d'accidents. Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau du site justifient une approche qualitative de la criticité des scénarios.

L'analyse est réalisée selon la démarche suivante : pour chaque activité dangereuse identifiée, on indique :

- les scénarios d'accidents identifiés sur le site,
- les causes possibles,
- les conséquences de l'événement redouté sur la vie humaine et sur l'environnement,
- les moyens de prévention et de détection,
- les moyens de protection et la cinétique d'intervention,
- la cinétique de l'événement redouté,
- le niveau de probabilité et de gravité avec et sans prise en compte des moyens de prévention et de protection.

5.5.1.1 Grille de cotation de l'occurrence

La probabilité d'occurrence va être déterminée en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 14 : Cotation de l'occurrence

	E	D	C	B	A
	événement possible mais extrêmement peu probable	événement très improbable	événement improbable	événement probable	événement courant
Appréciation qualitative	<i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations</i>	<i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	<i>un événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	<i>s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	<i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>

	E	D	C	B	A
	événement possible mais extrêmement peu probable	événement très improbable	événement improbable	événement probable	événement courant
Appréciation semi-quantitative	<i>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</i>				
Appréciation quantitative	$< 10^{-5}$	$< 10^{-4}$	$< 10^{-3}$	$< 10^{-2}$	$> 10^{-2}$

5.5.1.2 Grille de cotation de la gravité

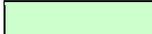
Le niveau de gravité sera déterminé d'après l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, présentée en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 15 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes

	niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles
5	désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1000 personnes exposées
4	catastrophique	< 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	important	au plus 1 personne exposée	entre 1 et 100 personnes	entre 10 et 100 personnes exposées
2	sérieux	aucune personne exposée	au plus 1 personne	< 10 personnes exposées
1	modéré	pas de zone de létalité hors de l'établissement		présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "une personne"

5.5.1.3 Grille de criticité

Toutes les situations étudiées seront clairement représentées dans une grille de criticité intégrant les dimensions de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Probabilité Gravité	E	D	C	B	A	
5	NA / MMR2 (*)	NA1	NA2	NA3	NA4	 Non Acceptable  Acceptable avec Moyens de Maîtrise du Risque  Situation Acceptable
4	MMR1	MMR2	NA1	NA2	NA3	
3	MMR1	MMR1	MMR2	NA1	NA2	
2	SA	SA	MMR1	MMR2	NA1	
1	SA	SA	SA	SA	MMR1	

(*) NON partiel (sites nouveaux) / MMR rang 2 (sites existants)

Cette grille est un outil d'aide à la décision. Elle sert à prioriser les mesures de réductions des risques.

5.5.2 CARACTERISATION DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE

Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau du site justifient une approche qualitative de la probabilité des scénarios en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Scénario 1 : Incendie généralisé d'un stockage vrac de déchets non dangereux issus de collecte sélective

Au vu de l'accidentologie, un départ de feu au sein de déchets en vrac foisonnants est un évènement courant qui peut se produire à plusieurs reprises durant l'exploitation du site.

Par contre, l'incendie généralisé de la zone de stockage est moins probable au vu notamment des moyens de lutte présent sur le site

La probabilité du scénario d'incendie généralisé d'une zone de stockage de déchets combustibles foisonnants est donc évaluée à B.

Scénario 2 : Incendie généralisé d'un stockage de déchets en balles

Les déchets foisonnants présentent un risque d'incendie plus important que les déchets mis en balle. En effet, une fois le déchet mis en balles, il se retrouve compacté ce qui réduit fortement le risque incendie. L'air étant pratiquement absent à l'intérieur d'une balle, après compactage, le risque de développement d'un incendie se limite aux faces extérieures de celle-ci, réduisant de ce fait le départ d'une combustion et le risque d'incendie généralisé.

La probabilité des scénarios d'incendie généralisé d'un stock de balles, ou de refus de tri compactés, est donc évaluée à C.

5.5.3 CARACTERISATION DE LA CINETIQUE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS

L'objet de ce chapitre est de caractériser la cinétique de développement des Phénomènes Dangereux, c'est-à-dire le délai entre un ERC (Evènement Redouté Central) jugé représentatif et le Phénomène Dangereux étudié.

L'arrêté du 29 septembre 2005 évoque deux types de cinétiques :

- la cinétique d'apparition du phénomène dangereux, le temps de déclenchement d'un phénomène dangereux après apparition de l'ERC pouvant être qualifié d'instantané ou de différé ;
- la cinétique de déroulement d'un accident (phénomène lent ou rapide).

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Scénario 1 : Incendie généralisé d'un stockage vrac de déchets non dangereux issus de collecte sélective (cartons)

Pour l'ensemble de ces scénarios, l'ERC est le départ d'un feu au sein du stockage. Dans tous les cas, une fois le feu initié, étant donné le caractère inflammable des déchets, le feu va rapidement se propager à l'ensemble du stockage.

Dans tous ces cas de figure, un fois l'incendie démarré, on considère l'incendie généralisé du stockage comme un phénomène à développement rapide.

Scénario 2 : Incendie généralisé d'un stockage de déchets en balles

L'air étant pratiquement absent à l'intérieur d'une balle, après compactage, le départ d'un incendie est donc plus difficile. Toutefois, le risque de développement d'un incendie à l'ensemble du stockage peut être également considéré comme un phénomène rapide.

5.5.4 CARACTERISATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX IDENTIFIES – CARACTERISATION DU RISQUE D’INCENDIE

5.5.4.1 Définition des seuils réglementaires

Les valeurs de référence des seuils d’effets ont été fixées par arrêté du Ministère de l’Ecologie et du Développement durable (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Les seuils, correspondent à des effets attendus sur les hommes et les structures.

Valeurs de référence relatives aux seuils d’effets thermiques

Les valeurs de référence des seuils d’effets pour les paramètres permettant de caractériser les effets thermiques sont les suivants :

Tableau 16 : Valeurs de référence relatives aux seuils d’effets thermiques

Flux thermiques		Effets sur l’homme	Effets sur les structures
3 kW/m ²	600 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.	
5 kW/m ²	1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine.	Seuil des destructions de vitres significatives.
8 kW/m ²	1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.
16 kW/m ²			Seuil d’exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.
20 kW/m ²			Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
200 kW/m ²			Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

5.5.4.2 Définition du risque d’incendie

a) Conditions de réalisation d’un incendie

L’incendie est une combustion, réaction chimique d’oxydation d’un combustible par un comburant. Cette réaction nécessite une source d’énergie. La suppression d’un des trois éléments (combustible, comburant, source d’énergie) bloque le processus d’incendie.

Les phases principales de la cinétique de l’incendie sont les suivantes :

- l’initiation,
- l’embrasement en présence de matières combustibles,
- la combustion correspondant à la propagation du sinistre et engendrant des effets thermiques,
- la décroissance en fin d’incendie ou lors de la maîtrise du sinistre.

b) Conséquences d'un incendie

Tout comme les causes, les effets engendrés par un incendie sont déclinés sous trois aspects dans les études de dangers :

- Le dégagement de chaleur : il est dû à l'énergie libérée par la réaction chimique de combustion, et se présente majoritairement sous forme radiative. Il a essentiellement des effets sur l'homme (brûlures), et les structures (fragilisation, effondrement).
- Le dégagement de fumées : la composition de celles-ci varie fortement selon les produits impliqués dans l'incendie. Elles ont principalement des effets sur l'homme : brûlures internes dues à leur température, asphyxie due à l'appauvrissement en oxygène de l'air, intoxication due à leur toxicité, gêne pour l'évacuation (intérieur et extérieur des bâtiments) due à leur opacité. Les fumées dégagées sont aussi un vecteur de propagation de l'incendie du fait de leur température élevée.
- Les eaux d'extinction : elles peuvent engendrer une pollution du milieu environnant par entraînement de produits dangereux.

5.5.4.3 Description du modèle d'évaluation des effets thermiques – Logiciel FLUMILOG

La méthode de calcul utilisée permet à la base d'évaluer des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt. Il s'agit du logiciel FLUMILOG (FLUX éMIs par un incendie d'entrepôt LOGistique), dont l'INERIS est à l'origine. L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode peut prendre en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

Cette méthode permet de calculer l'incendie d'une cellule de stockage et d'étudier la propagation aux cellules voisines. Les distances d'effets des flux thermiques sont calculées en considérant :

- l'absence totale de moyens de secours et d'extinction ;
- la propagation de l'incendie et sa puissance au cours du temps ;
- les protections passives (murs coupe-feu,...).

La méthode Flumilog prend en compte la cinétique de l'incendie et son évolution dans le temps et permet ainsi de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par les parois et la structure tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logiciel Flumilog permet également d'évaluer les effets thermiques produit par un stockage en masse de combustible solide ou un stockage de liquides inflammables. Cette méthode peut également s'appliquer à des incendies en extérieur. Les caractéristiques REI⁵ des parois sont alors automatiquement considérées par le logiciel comme égales à 0.

⁵ La résistance au feu des éléments de construction est aujourd'hui indiquée à l'aide de la classification REI européenne. Il existe trois éléments : R, E et I ; ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.

Classification	R (Résistance mécanique ou stabilité)	E (Etanchéité au gaz et flammes)	I (Isolation thermique)*
R (anciennement SF)	X	Non concerné	Non concerné

Par ailleurs, cette méthode est explicitement mentionnée dans plusieurs arrêtés ministériels notamment, dans l'arrêté enregistrement pour la rubrique entrepôt 1510. **C'est donc cette méthode de calcul que nous proposons de retenir pour modéliser les conséquences de feu au sein des différentes zones de stockage de l'usine.**

Les simulations Flumilog du présent dossier sont réalisées avec la version de calcul V5.5.0.0. Les différentes étapes de la méthode sont présentées dans le logigramme ci-après.

La méthode – principe du calcul

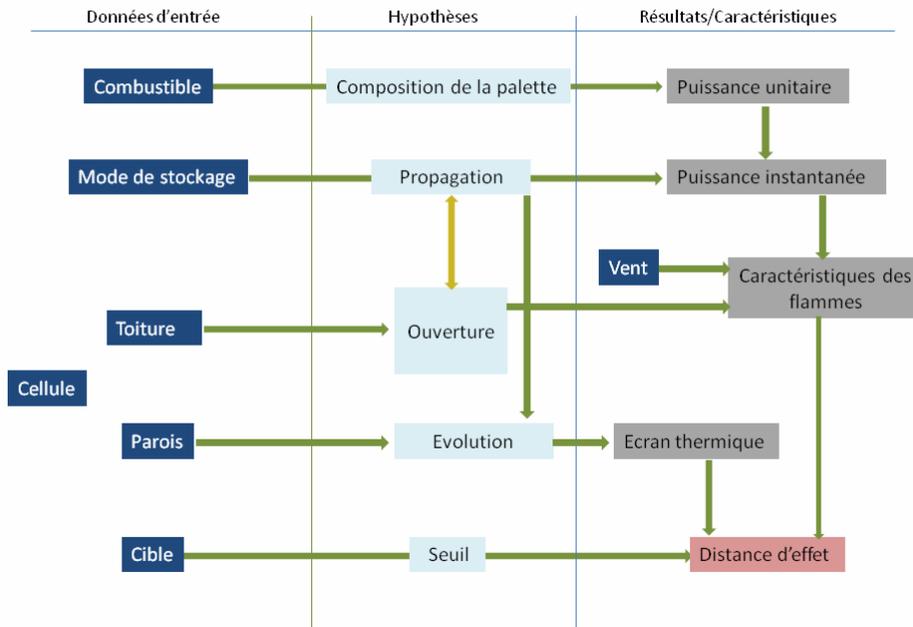


Figure 11 : Principe de la méthode FLUMILOG

Les différentes étapes de la méthode sont les suivantes :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée (données géométriques du stockage, nature des produits entreposés, le mode de stockage, données d'entrée pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois si présentes,...),
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance),
- Calcul des distances d'effet en fonction de temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

L'objet de la 1^{ère} étape est de déterminer tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de l'outil Flumilog. Ces informations sont :

- relatives à la cellule, dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu ;
- relatives au stockage, dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage ;
- relatives au combustible :

– Stable au Feu)			
RE (anciennement PF – Pare-Flamme)	X	X	Non concerné
REI (anciennement CF – Coupe-Feu)	X	X	X

* forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)

- pour les combustibles solides : dimensions, composition de la « palette » moyenne (masse de combustibles dans la cellule divisée par le nombre de palettes).

Tableau 17 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne – combustibles solides

Dimensions de la palette	Largeur (en m), Longueur (en m) et Hauteur (en m)
Composition de la palette	
Composition des produits combustibles (en kg)	Nature et masse de combustibles présents dans la palette (bois, PE, caoutchouc, cartons ...)
Composition des incombustibles (en kg)	Nature et masse d'incombustibles présents dans la palette (acier, eau ...)
Masse d'une palette (en kg)	Cette valeur permet d'estimer la masse volumique de la palette et d'estimer ainsi son degré de compacité.

- pour les combustibles liquides : nature du combustible.

Tableau 18 : Données nécessaires pour définir le stockage de liquides inflammables

Dimensions du stockage	Sans objet. Il est important de noter que, contrairement aux feux de solides, les combustibles liquides sont supposés occuper toute la surface de la cellule au cours du calcul de sorte à obtenir un feu de nappe généralisé à l'ensemble de la surface la cellule. Ainsi, quelle que soit la configuration géométrique de stockage entrée par l'utilisateur, la nappe est supposée occuper toute la surface au sol de la cellule. Les dimensions d'ilot, de racks ou de palettes n'ont aucune influence sur les résultats.
Masse de produits combustibles (en tonnes)	Indication de la masse facultative.
Composition des produits combustibles	Nature de combustibles présents dans la palette à choisir parmi « hydrocarbures », « éthanol » et « palette LI » ou « palette utilisateur LI » permettant de fixer : <ul style="list-style-type: none"> - la vitesse de combustion (en $g/m^2/s$), - la chaleur de combustion (en MJ/kg).

5.5.4.4 Incendie des différentes zones de stockage dans le bâtiment de pressage des cartons (sc. 1 et 2)

- a) Hypothèses de modélisation pour la « cellule FLUMILOG » : Caractéristique du bâti et organisation du stockage

Les modélisations Flumilog permettent de prendre en considération les effets du bâti sur l'incendie (murs coupe-feu, effondrement des structures pouvant recouvrir les combustibles et limiter la combustion).

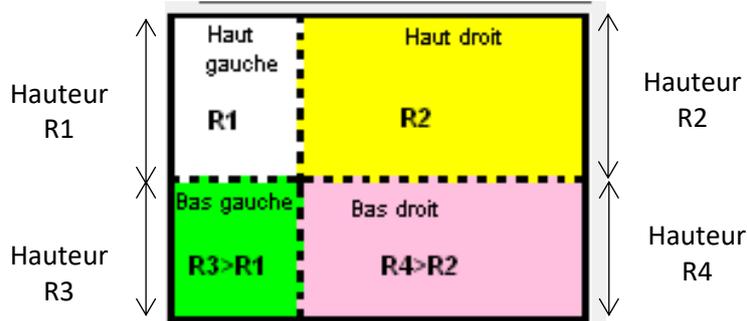
Sont présentés pour chaque bâtiment ou zone de stockage :

- un plan de la zone concernée,
- les hypothèses concernant les caractéristiques du bâti,
- la présentation de l'organisation du stockage,
- les résultats numériques et cartographies des modélisations FLUMILOG,
- la cotation en gravité du scénario d'incendie du bâtiment considéré.

Rappel des limites du logiciel FLUMILOG :

1. Le logiciel FLUMILOG permet de représenter jusqu'à trois cellules par bâtiment.
2. Pour représenter un décroché dans une paroi, la longueur / largeur du décroché ne peut mesurer plus d'un tiers de la longueur / largeur de la paroi.

3. Pour représenter une paroi multi-composante, FLUMILOG ne permet de prendre en considération qu'un découpage en 4 tel que représenté ci-après :



Découpage d'un mur multi-composant sous FLUMILOG

b) Plan du bâtiment de réception et de pressage des cartons

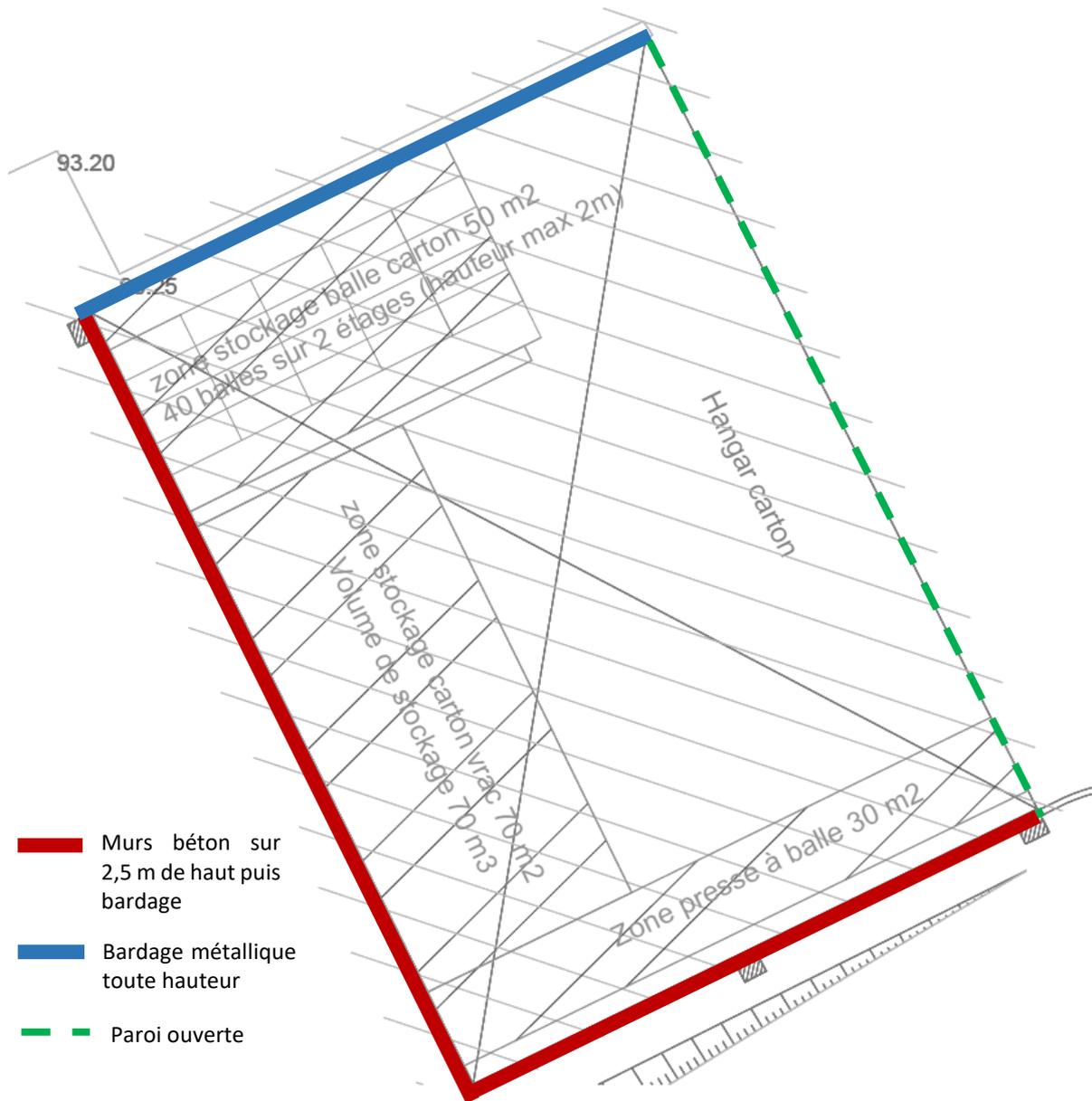


Figure 12 : Organisation du bâtiment

c) Caractéristique du bâti et organisation du stockage

	Caractéristiques du bâtiment	Hypothèses FLUMILOG
Dimensions	22 m x 14,5 m	
Hauteur	8 m	
Toiture	Bac acier	Résistance au feu R=15min Matériau de couverture = Métallique simple peau
Structure	Portique acier	Structure support = Portique acier
Parois	Paroi P1 : Paroi ouverte	Ouverture = Paroi fictive REI 1
	Paroi 2 et 3 : 	Murs béton armé cellulaire = REI 120 sur h=2,5m Murs bardage simple peau REI 15 sur h=5,5m
	Paroi P2 : Murs béton sur 2,5 m de haut puis bardage métallique	
	Paroi P3 : Murs béton sur 2,5 m de haut puis bardage métallique	
	Paroi P4 : Bardage métallique toute hauteur	Murs bardage simple peau REI 15 sur h=8m

Au sein du centre de transfert, un hangar couvert sera dédié au stockage de cartons :

- Un espace de 70 m² est dédié au stockage de cartons en vrac pour un volume de 70 m³,
- Une espace de l'ordre de 50 m² dédié au stockage de 40 balles de 2 m x 1,1 m x 1,1 m sur une hauteur maximale de 2,2 m (soit 2 balles en hauteur).

	Volume maximum de stockage	Dimension du stockage	Dimension de la palette Flumilog	Dimensions de l'îlot	Nombre de niveau de stockage
Cartons vrac	70 m ³	13 m par 5,4 m sur une hauteur de 1 m	1 m x 2,7 m h = 1 m	13 x 2 palettes « Flumilog »	1 niveau
Balles cartons	106,5 m ³	10 m par 4,4 m sur une hauteur de 2,2 m	= dimensions d'une balle	5 x 4 palettes « Flumilog »	2 niveaux

 d) Hypothèses de modélisation pour la « palette » FLUMILOG

Pour modéliser le carton vrac et les balles de cartons, le modèle FLUMILOG dispose du produit « cartons ».

En considérant une masse volumique de 340 kg/m³ pour les balles cartons et de 100 kg/m³ pour le carton vrac, la composition des palettes au niveau des différentes zones de stockage sont les suivantes :

	Volume de la palette	Composition de la palette Flumilog
Cartons vrac	2,7 m ³	270 kg de cartons
Balles cartons	2,42 m ³	822,8 kg de cartons

e) Résultats de la modélisation

Les notes de calcul issues des simulations FLUMILOG sont fournies en annexe. Les caractéristiques de l'incendie, obtenues avec les hypothèses considérées, sont les suivantes.

Tableau 19 : Caractéristiques de l'incendie des différentes zones de stockage dans le bâtiment de pressage de cartons

		Durée de l'incendie	Puissance maximale de l'incendie	Emissivité max de la flamme	Hauteur maximale de flamme
Bâtiment cartons	Cartons vrac	189 min	1,9 MW	5,7 kW/m ²	1,0 m
	Balles cartons	222 min	7,7 MW	21,3 kW/m ²	2,5 m

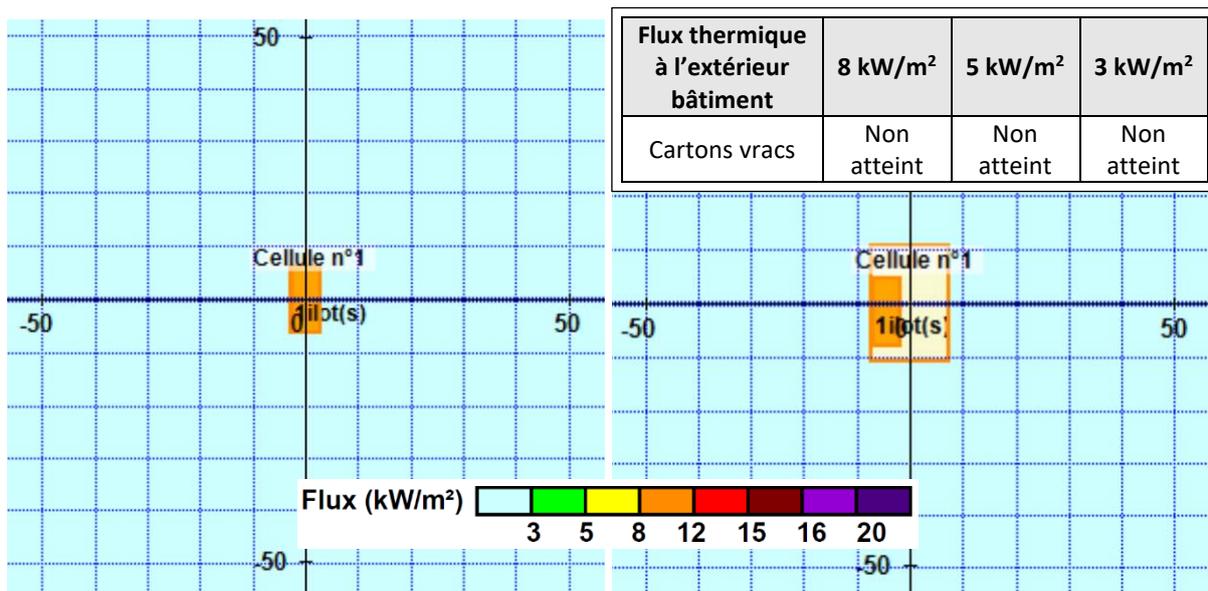


Figure 13 : Flux thermiques pour la zone de stockage du carton vrac (sc. 1) (modélisation à l'air libre à droite – Prise en compte du bâtiment à gauche)

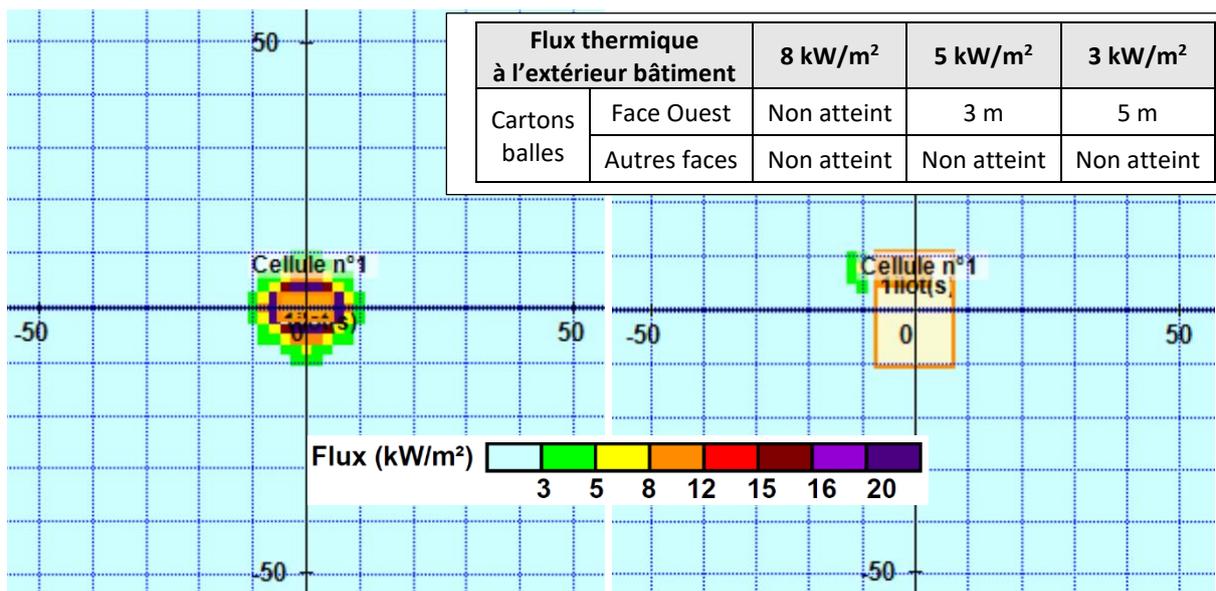


Figure 14 : Flux thermiques pour la zone de stockage des balles cartons (sc. 2) (modélisation à l'air libre à droite – Prise en compte du bâtiment à gauche)

Dans le cas d'un incendie du stockage de cartons vrac, le seuil des effets domino n'est pas atteint. La durée de l'incendie est de près de 190 minutes mais aucun seuil d'effets réglementaires n'est atteint.

Pour un incendie du stockage de balles cartons, le seuil des effets domino est atteint à l'intérieur du bâtiment. Par contre, à l'extérieur du bâtiment, aucun flux de plus de 5 kW/m^2 n'est atteint. Une modélisation de l'incendie généralisé du hangar cartons a donc été réalisée et est présentée ci-après :

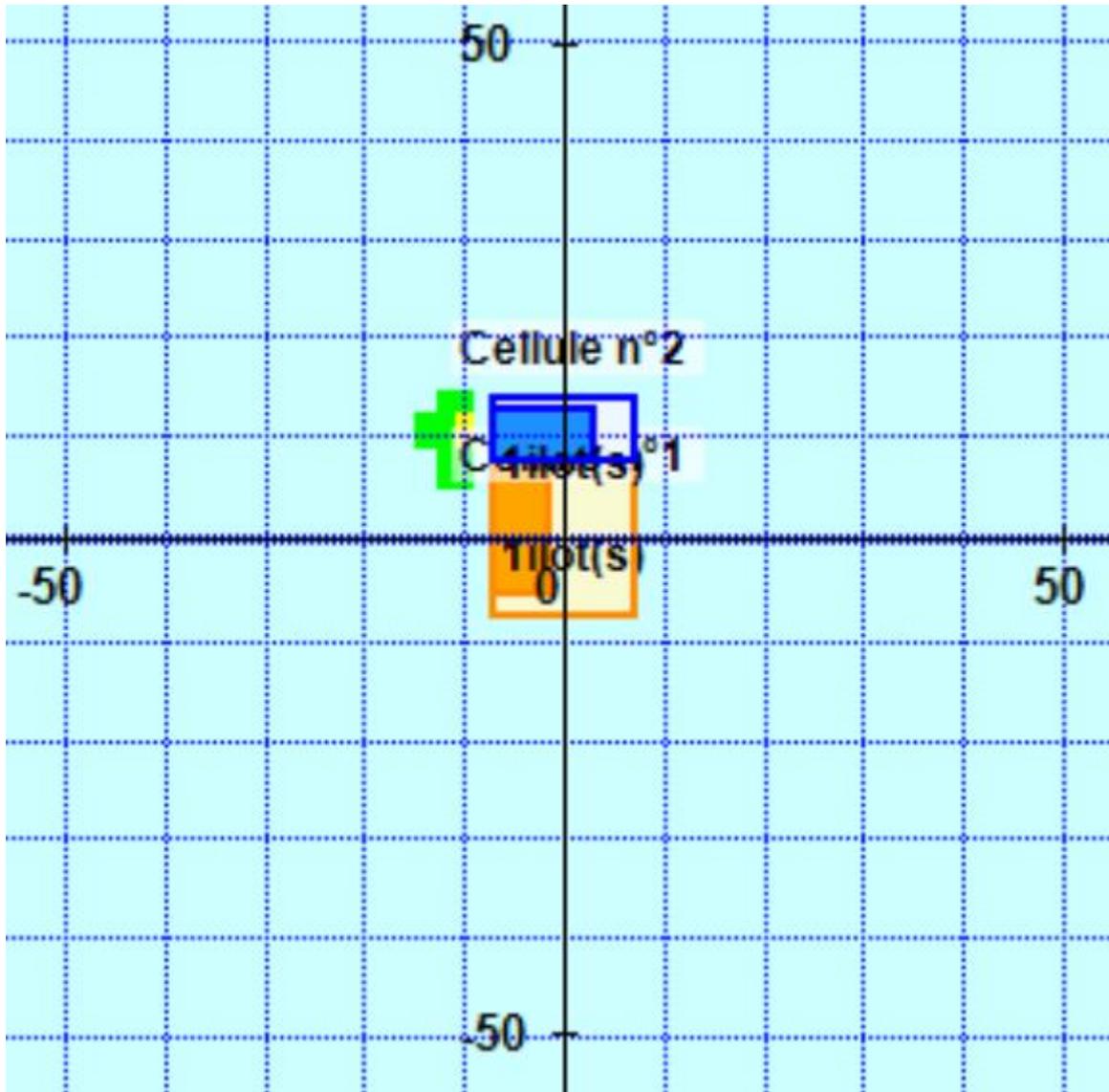


Figure 15 : Flux thermiques pour l'incendie généralisé du hangar de pressage des cartons (sc. 1 + 2)

5.5.5 CARTOGRAPHIES DES ZONES DE DANGERS ET DETERMINATION DE LA GRAVITE

La cartographie des zones de dangers est fournie en page suivante.

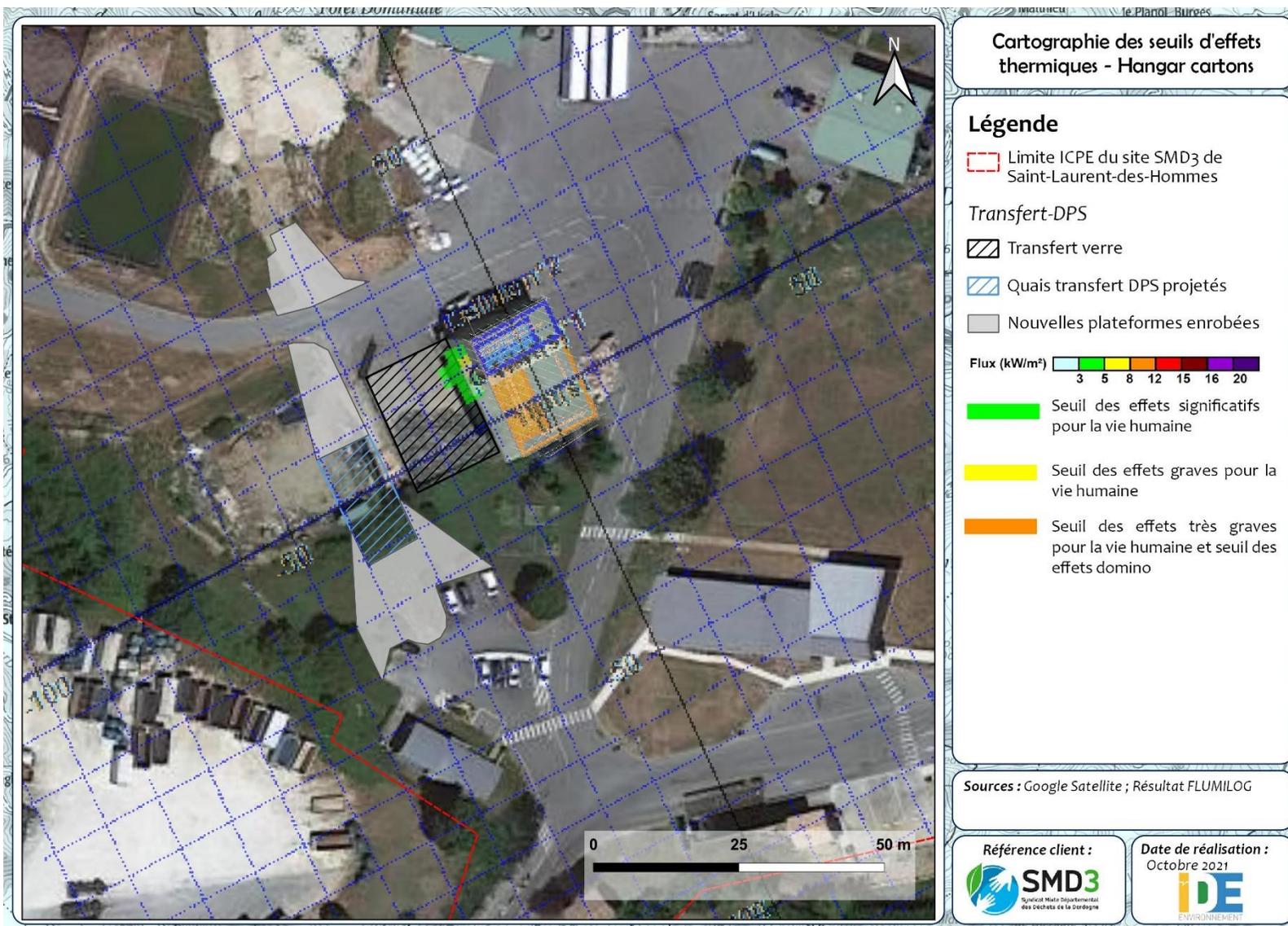


Figure 16 : Cartographie des effets de surpression pour les scénario n°1 et 2

5.5.5.1 Détermination de la gravité des conséquences des différents phénomènes dangereux

La fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 (relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents) permet de comptabiliser le nombre de personnes extérieures à proximité du site :

Tableau 20 : Gravité des scénarios d'explosion

Sc.	Seuil d'effet	Appréciation de la gravité	Nombre de personnes extérieures à l'installation	Niveau de gravité (arrêté du 29/09/05)
1	SEI	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
	SEL	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
	SELS	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
2	SEI	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
	SEL	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
	SELS	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*

5.5.5.2 Effet domino

Aucun risque d'effet domino à l'extérieur du hangar cartons n'est à redouter.

5.5.6 CRITICITE DES SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS

Remarque : Les scénarios dont les rayons de dangers ne sortent pas des limites de propriétés sont indiqués avec une étoile * (gravité = 1*).

5.5.6.1 Tableau d'analyse des risques

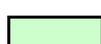
Le tableau d'analyse des risques pour les différents scénarios envisageables sur le site est présenté ci-après.

Tableau 21 : Tableau Analyse des Risques

Activités / Opérations	Equipements	Evènements initiateurs	Evènement redouté central	Mesures de prévention et de détection	Phénomènes dangereux	Cinétique	Mesures de protection	Probabilité	Gravité	N° sc.
Pressage cartons	Stockage vrac de cartons	Négligence humaine ; Effet domino ; Présence de déchets dangereux ; Sources d'ignition : engins, cigarettes, foudre, feu d'origine extérieure, étincelles	Départ de feu	Stockage dans une zone dédiée ; Consignes de sécurité ; Formation du personnel ;	Incendie généralisé de la zone de stockage Effets thermiques		Procédure en cas d'urgence ; Moyens de lutte incendie (RIA, extincteurs) ;	B	1*	1
	Stockage des balles de cartons		Départ de feu	Entreprise de travaux : plan de prévention, permis feu, inspection après travaux ; Site clôturé et surveillé ; Temps de séjours limité des déchets	Incendie généralisé de la zone de stockage Effets thermiques	Rapide	Existence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie ; Intervention des secours externes	C	1*	2

5.5.7 GRILLE DE CRITICITE PROBABILITE X GRAVITE

Le code de couleur pour la lecture des grilles de criticité est rappelé ci-dessous :

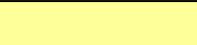
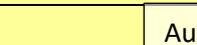
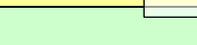
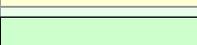
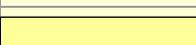
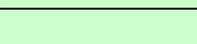
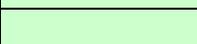
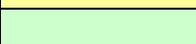
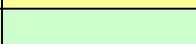
-  Conséquences de l'évènement redouté inacceptable
-  Conséquences de l'accident acceptable avec moyen de maîtrise du risque
-  Conséquences de l'accident acceptable

L'analyse des risques des installations modifiées a conduit à retenir les scénarios suivants :

- Scénario 1 : Incendie généralisé du stockage de cartons vrac (Hangar cartons)
- Scénario 2 : Incendie généralisé du stockage de balles carton (Hangar cartons)

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, ne sont inclus dans le tableau suivant que les scénarios qui ont des rayons d'effets qui sortent des limites du site. Les scénarios dont l'ensemble des seuils d'effets sont contenus dans le site ne sont donc pas reportés dans le tableau ci-après.

Tableau 22 : Grille de criticité dans la situation avec moyens de prévention et de protection

Probabilité Gravité	E	D	C	B	A
5					
4					
3		Aucun scénario ne sort des limites de propriété			
2					
1					

Sur le site, après mise en place des mesures préventives et avec des moyens de protection, on constate qu'aucun des scénarios inventoriés ne présente de conséquences inacceptables.

6 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Le tableau suivant synthétise les résultats présentés dans le présent dossier de Porter-à-connaissance au regard des différents items listés dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et dans le guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » (version 4 du 22 mars 2021) :

Critères	Conclusions de l'examen de la substantialité
a. Nouvelle rubrique / activité	Les modifications prévues dans le cadre du projet ne conduisent pas à la création d'une activité relevant d'une nouvelle rubrique soumise à enregistrement ou autorisation ICPE.
b. Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique	<p>Le présent porter-à-connaissance porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur deux régularisations administratives pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ le casier amiante et, ○ l'activité de broyage de bois et ; - sur quatre évolutions du site : <ul style="list-style-type: none"> ○ la création de quais de transfert de DPS, ○ l'extension et la pérennisation de l'activité de pressage, ○ l'ouverture d'un nouveau casier amiante, ○ l'augmentation du tonnage annuel d'inertes valorisé en tuilerie. <p>Casier amiante</p> <p>Bien que déclaré et mentionné dans l'arrêté préfectoral de 2015 pour un tonnage de 600 t/an (titre 9), le casier amiante n'apparaissait pas clairement dans le tableau des rubriques ICPE. Le présent porter-à-connaissance vise à intégrer le casier amiante clairement dans le tableau de classification ICPE sous la rubrique 2760.2b et 3540.1.</p> <p>Ensuite, il est projeté sur le site l'ouverture d'un nouveau casier dédié au stockage d'amiante lié dans les limites des capacités actuellement autorisées (600 t/an). Ce projet a pour objectif de maintenir la prise en charge de ce type de déchets sur le département de la Dordogne suite à la saturation du casier en cours d'exploitation.</p> <p>La création du nouveau casier venant remplacer l'actuel casier arrivant à saturation n'aura donc <u>aucune incidence sur la classification ICPE du site (autorisation sous les rubriques 2760.2b et 3540.1).</u></p> <p>Evolution de l'activité DPS (transfert DPS et pressage cartons)</p> <p>La modification du mode de transfert des déchets propres et secs (DPS) : le chargement des semi après dépôt au sol est remplacé par du transfert en direct en gravitaire dans les semi (création de quais de transfert de DPS) sans augmentation du tonnage en transit.</p>

	<p>La pérennisation de l'activité de pressage de cartons existante car avec la mise en place de la redevance incitative, une augmentation des tonnages est attendue (+ 600 t/an). La création du quai de transfert pour les DPS permettra de dédier l'intégralité du hangar à l'activité de pressage de cartons.</p> <p>Les évolutions projetées au niveau de l'activité de « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » vont engendrer une augmentation du volume de déchets stockés pour cette activité toutefois la <u>classification ICPE demeure inchangée sous la rubrique 2714 (déclaration)</u>.</p> <p><u>Activité de broyage de bois</u> <u>Aucune modification de l'activité de broyage de bois n'est prévue sur le site. Par contre, lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral en 2015, le tonnage moyen annuel a été considéré (< 10 tonnes par jour) et le site a été classé à déclaration sous la rubrique 2791 « Traitement de déchets non dangereux »).</u></p> <p>Aujourd'hui, le critère de classement pour cette rubrique renvoie aux quantités maximales de déchets traitées en une journée sur l'installation. Or, en raison du faible nombre de jours de broyage (11 jr/an) et pour un même tonnage annuel traité sur site, le <u>site bascule sous le régime de l'autorisation ICPE pour la rubrique 2791</u>, la capacité maximale journalière étant de 96 t/jrs (> 10 t/jr).</p> <p><u>Toutefois, l'activité n'étant pas modifiée, ce classement bénéficie de l'antériorité.</u></p> <p><u>Transit d'inertes</u> Dans le cadre du projet, il est prévu une augmentation du tonnage annuel valorisé en tuilerie (11 00 t/an contre 5 000 t/an actuellement). Comme actuellement, l'évacuation des inertes serait réalisée en une seule campagne par an mais au lieu de 5 jours en moyenne à l'heure actuelle, la campagne s'étalerait sur 10-15 jours.</p> <p><u>Cette modification est sans incidence sur la classification ICPE du site (pas d'évolution de la surface dédiée au transit d'inertes) mais nécessite un correctif dans l'arrêté préfectoral en vigueur.</u></p>
<p>c. Rejets et nuisances</p>	<p>La gestion des eaux, l'incidence sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives (avant tout générées par le dépôt de déchets et les fuites de biogaz), la gestion des déchets sur le site et l'impact sur le paysage ne seront pas modifiés par les évolutions projetées sur le site.</p>

Au vu des modifications opérées, le principal impact potentiel est un impact sur le milieu naturel, la seconde source d'incidence potentielle étant liée à l'augmentation du trafic

Impact sur les habitats naturel, la faune et la flore :

- Casier amiante

La zone d'implantation du nouveau casier d'amiante lié est localisée à l'intérieur du périmètre ICPE autorisé qui a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter (2015) et des relevés écologiques ont été réalisés dans le cadre de cette étude.

Au regard des précédentes études réalisées sur le site du SMD3 de Saint-Laurent-des-Hommes, **la création du casier d'amiante lié au sein du périmètre ICPE et d'un site déjà fortement anthropisé n'est pas de nature à induire un impact sur les espèces faunistiques ou floristiques, ni sur les habitats naturels, les parcelles concernées ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.**

- Zone de dépôt de déblais

En soi, **le projet**, objet du présent porter-à-connaissance : inclusion du dépôt de déblais existant dans le périmètre ICPE en tant qu'installation connexe de l'ISDND, **n'a aucune incidence sur les modalités de gestion du dépôt de déblais et donc sur le milieu naturel.**

Par contre, une partie de la zone prévue pour le stockage des déblais (extraits lors de la création des casiers de l'ISDND) est toujours boisée. Cette zone a d'ores-et-déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation début 2021 ; demande qui a analysé les incidences potentielles du projet de défrichement sur le milieu naturel, analyse qui a notamment montrée :

- Que le projet est principalement localisé au droit de boisements mixtes. et, **aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le site.**
- **Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de la Double » n'est présent au droit de la zone à défricher.**

Incidence sur le trafic :

La création du nouveau casier amiante s'accompagne de la fermeture du casier actuel arrivé à saturation. Le tonnage maximum autorisé restera de 600 t/an, aucune modification du trafic n'est donc attendu vis-à-vis de cette activité.

	<p>Concernant le dépôt de déblais, l'activité ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle. De plus, elle sert au stockage des terres produites in situ au moment de la création d'un nouveau casier sur l'ISDND (pas de trafic sur les voiries externes au site).</p> <p>La création du quai de transfert de DPS n'aura également aucune incidence sur le trafic associé à l'activité DPS, la quantité à traiter étant identique. Par contre, l'évolution du mode de collecte des déchets cartons et l'augmentation de la fréquence d'évacuation des balles va générer une augmentation de 2,1 PL/jr ouvrés du trafic total du site de Saint-Laurent-des-Hommes soit une augmentation de l'ordre de 4% du trafic du site. L'augmentation reste donc faible vis-à-vis du nombre de camions transitant actuellement par le site.</p> <p>L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°23 accessible depuis les routes départementales n°3 et 12. L'accès à la RD12 se fait soit par la RD 708 vers Saint-Barthélémy-de-Bellegarde soit par la RD 3 vers Saint-Laurent-des-Hommes. L'incidence des trafics lourds sur le réseau routier extérieur sera semblable à l'actuel : l'augmentation du trafic lié au projet reste faible de l'ordre de 0,2 % sur la route départementale n°3 ou 0,1 % sur la route départementale n°708, routes d'accès au site via la RD12 ;</p> <p>De plus, ce trafic a lieu uniquement de jour et en semaine (pas d'apport de cartons, ni d'export le week-end) ce qui limite l'impact sur le voisinage.</p> <p>Concernant le transfert d'inertes vers la tuilerie TERREAL voisine, il se fera en une seule campagne annuelle d'une durée inférieure à 3 semaines et sans augmentation du trafic journalier par rapport à la situation actuelle (période d'évacuation allongée mais restant dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral soit 3 semaines).</p>
<p>d. Extension géographique</p>	<p>Dans le cadre de la régularisation administrative du site, le périmètre ICPE actuel sera étendu à la zone de stockage de déblais existante (en tant qu'installation connexe de l'ISDND).</p> <p>Cette demande d'extension bénéficie du régime de l'antériorité, l'ensemble des nouvelles parcelles ayant d'ores-et-déjà fait l'objet de d'autorisation administrative (permis d'aménager et autorisation de défrichement).</p>
<p>e. Risques accidentels</p>	<p>Au regard des modifications projetées, les nouveaux potentiels de dangers identifiés sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque incendie associé aux stockages de combustibles relevant de la 2714 : <ul style="list-style-type: none"> o Quai de transfert des DPS, o Stockages de cartons vrac et de balles cartons dans le hangar DPS, - Aucun risque associé au casier amiante.

	<p>Sur la base de ces potentiels de dangers, une identification des phénomènes dangereux majeurs a été réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le scénario d'incendie au niveau du quai de transfert des DPS (faible volume stocké max 2 x 90 m³) n'est pas de nature à générer des flux thermiques hors des limites de propriété éloignées de plus de 25 m ni d'engendrer des effets domino (éloignement de toute autre activité ou stockage de produits combustibles de plus de 25 m) ; - Au niveau du hangar DPS, en raison de la proximité des stockages de cartons vrac et de balles cartons et du risque d'effet domino, une caractérisation des conséquences de la matérialisation des dangers a été réalisée. <p>La modélisation des flux thermiques a montré qu'en cas d'incendie du stockage de balles carton, ce dernier se propagerait au stockage de cartons vrac. Une simulation de l'incendie généralisé du hangar carton a été réalisé qui a démontré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que ce risque est acceptable (tous les seuils d'effets sur la vie humaine sont inclus dans les limites de propriété), - Que le seuil des effets domino n'est pas atteint à l'extérieur du hangar cartons.
<p>f. Prolongation de la durée de fonctionnement</p>	<p>Cet item ne concerne pas le site.</p>
<p>g. Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement des déchets</p>	<p>Les évolutions exposées dans le cadre du porter-à-connaissance n'ont aucune incidence sur la nature et l'origine des déchets actuellement reçus au sein du site du SMD3.</p>
<p>h. Epandage</p>	<p>Cet item ne concerne pas le site.</p>
<p>i. Modification temporaire (essai et pilote sur un site existant)</p>	<p>Cet item ne concerne pas le site.</p>

Bilan : Compte tenu des éléments présentés au travers de porter à connaissance, l'évolution des installations au sein de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes n'est donc pas de nature à engendrer des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

7 ANNEXES

Annexe 1 : Plans réglementaires ICPE

Annexe 2 : Recollement à l'AMPG Déclaration 2714

Annexe 3 : Recollement au chapitre 1 – titre V de l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux dispositions applicables aux casiers « amiante »

Annexe 4 : Plan de phasage d'exploitation du casier d'amiante lié

Annexe 5 : Plan de phasage de la zone de dépôt de déblais

Annexe 6 : Modélisation des effets thermiques – notes de calcul FLUMILOG

Annexe 1 : Plans réglementaires ICPE

Annexe 2 : Recollement à l'AMPG Déclaration 2714

**Annexe 3 : Recollement au chapitre 1 – titre V de
l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux dispositions
applicables aux casiers « amiante »**

Annexe 4 : Plan de phasage d'exploitation du casier d'amiante lié

Annexe 5 : Plan de phasage de la zone de dépôt de déblais

Annexe 6 : Modélisation des effets thermiques – notes de calcul FLUMILOG

Page laissée intentionnellement blanche



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69